

COURRIER DE S1

NUMÉRO 1

RENTREE 2013

ANIMER LE S1



L'UNIVERSITÉ
SYNDICALISTE
CLASSIQUE
MODERNE
TECHNIQUE
SNES (FSU) SYNDICAT NATIONAL DES
ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ



SUPPLÉMENT AU N° 733
DU 30 AOÛT 2013

L'Université Syndicaliste,
journal du Syndicat national
des enseignements de second degré (FSU),
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Directeur de la publication : Roland Hubert
Compo gravure : C.A.G., Paris



Imprimerie : SEGO, Taverny (95)
N° CP 0113 S 06386 - ISSN n° 0751-5839

SOMMAIRE

Accueillir, informer et mobiliser	2
Accueillir et syndiquer les stagiaires	3
Intervenir dès la prérentrée	4
Loi d'orientation	5
Lycées : pas d'amélioration en vue	6-7
Un collège pour tous, pleinement inscrit dans le second degré	8-9
Les questions à poser à la rentrée	10-11
Faire vivre le S1	12 à 14
Les cotisations, rassembler la profession	15 et 26
Affiche AED	15 et 26
Tracts	27-28
Vie scolaire, AED, CO-Psy	29
Conseil école/collège, carte scolaire	30-31
Les ORS, HS	30-31
Élections au CA	32-33
Abécédaire	34 à 40

Plus que jamais une nécessité

Même marquée par quelques ruptures avec les précédentes, cette rentrée scolaire, entièrement préparée par le nouveau gouvernement, s'inscrit sur de trop nombreux points dans la continuité des années passées. Certes la promesse de rétablissement de postes a trouvé sa concrétisation dans la loi dite de « refondation de l'École » promulguée cet été. Si des efforts ont été faits sur les conditions d'entrée dans le métier des nouveaux enseignants, la réforme de leur formation se fait dans des conditions chaotiques et au prix d'un abaissement de leur salaire et du niveau de recrutement. Nous sommes donc encore loin du compte et les décisions qui restent à prendre seront lourdes de conséquences sur les conditions de recrutement, de formation, d'emploi et de travail.

Ainsi les affectations des stagiaires, des TZR, des admissibles au deuxième concours exceptionnel de 2013 qui passeront l'admission en 2014 et des non-titulaires posent de gros problèmes dans beaucoup d'académies. Les effectifs des classes ne diminueront pas cette année et les pressions sur les décharges statutaires perdurent. En dehors de la note de vie scolaire et du DIMA pour les jeunes de 14 ans, tous les dispositifs contestés sont maintenus : ÉCLAIR, LPC de nouveau « simplifié » au collège, heures de dédoublement toujours « libres » exacerbant la mise en concurrence des disciplines au lycée, extension des épreuves locales du baccalauréat...

De lourdes menaces pèsent toujours sur l'avenir du second degré (redéfinition du socle commun, avenir des séries technologiques...) et sur l'orientation scolaire. Il est important que les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation en débattent et se fassent entendre dans le cadre de l'actuelle phase de discussion sur les décrets d'application de la loi et une redéfinition des missions des enseignants.

Dans le même temps, les annonces gouvernementales sur une nouvelle réforme des retraites sont inquiétantes et ont conduit la FSU, avec la CGT, Solidaires et FO à appeler à une journée nationale d'action interprofessionnelle avec grèves et manifestations le 10 septembre 2013. La journée de prérentrée et les premiers jours de septembre revêtiront, cette année encore, une importance particulière.

Le rôle du secrétaire de S1 (informer, alerter, structurer le débat et mener les actions nécessaires) est à la fois délicat et indispensable. Pour vous aider à le mener, ce premier *Courrier de S1* contient des outils d'analyse, d'information et tente de faire le tour des questions qui peuvent se poser dès la prérentrée.

N'hésitez pas à contacter vos sections départementale, académique et nationale pour vous aider à animer des réunions, rédiger des affiches, des tracts... et faire vivre le S1. Bonne rentrée.



Roland Hubert
cosecraire général

Accueillir, informer... et mobiliser l'ensemble des collègues

Accueillir les nouveaux collègues, apporter les réponses pertinentes aux questions d'organisation des services, d'emploi du temps, aux problèmes liés à d'éventuelles modifications de structures, lancer le débat sur la nécessité d'actions et leurs formes... Les sollicitations sont nombreuses à la rentrée pour les militants du SNES dans l'établissement. Le volant, que le ministère ne veut toujours pas remettre en cause, d'heures mises à disposition des établissements en lieu et place des heures dédoublées, les tentatives de remise en cause des décharges statutaires, le maintien du livret de compétences au collège, risquent d'être source de conflits avec l'administration. N'hésitez pas à contacter les militants départementaux, académiques, nationaux en cas de besoin. Le SNES a toujours fait le choix d'un syndicalisme au plus près de l'ensemble des adhérents et, plus largement, des personnels. Informer et discuter dans l'établissement de la situation générale ou de questions plus précises ou plus locales, entendre la parole de chacun, la faire connaître, débattre collectivement des initiatives qui permettent de faire avancer les revendications pour le système éducatif, ses personnels et les jeunes, sont les conditions de l'efficacité. Pour cela nous avons besoin de vous.

Les différents statuts possibles des personnels arrivant dans l'établissement

- **Titulaires affectés à titre définitif** par le mouvement intra-académique.
- **Titulaires sur zone de remplacement (TZR)** : ils sont soit affectés à l'année dans l'établissement, soit rattachés dans l'établissement dans l'attente d'un remplacement à venir (l'établissement de rattachement étant chargé de leur gestion administrative).
- **Stagiaires en formation** : voir page 3.
- **Admissibles-contractuels** : voir page 3.
- **EAP** : voir page 3.
- **Maîtres auxiliaires** garantis de réemploi : ils ont les mêmes attributions que les TZR sans être titulaires.
- **Contractuels** : non-titulaires recrutés par le rectorat selon les termes d'un contrat bilatéral (voir abécédaire).
- **Assistants d'éducation** : les AED, au contraire de l'ancien statut des MI-SE (recrutés par le rectorat avec un double statut d'étudiant et de surveillant), sont recrutés par le chef d'établissement sur la base d'un contrat individuel ou par l'inspecteur d'académie s'il s'agit d'assistants vie scolaire (voir abécédaire).

Pour la gestion de tous ces personnels (lancement de la paie par exemple...), le rectorat édit des circulaires académiques indiquant les procédures à suivre. En cas de problème, demandez ces circulaires dans l'établissement ou contactez la section académique. Pour plus de précisions sur les AED, voir pages 26-27.

- **Assistants pédagogiques** : voir abécédaire.

Les problèmes les plus fréquents à la rentrée pour les nouveaux arrivants

- **Durée de service** : la durée de service et le nombre d'heures supplémentaires imposables sont fonction du statut du collègue. Il faut rappeler au chef d'établissement qu'il ne peut outrepasser les règles statutaires.
- **Emploi du temps** : lorsque les problèmes sont aigus, accompagnez le collègue auprès du chef d'établissement pour aider à débloquer la situation.
- **Affectation sur deux établissements** : ce type d'affectation peut impliquer des décharges de service si les communes ne sont pas limitrophes, et doit faire l'objet d'une harmonisation des emplois du temps et d'une concertation concernant les heures supplémentaires.
- **Complément de service dans une autre discipline ou en SEGPA** : selon les modalités d'affectation, l'étiquetage du poste, les réponses peuvent être différentes.

Sur ces deux derniers points, contactez la section départementale ou académique en cas de problème.

Quelles que soient les difficultés rencontrées par le nouvel arrivant, il doit impérativement suivre la procédure prévue pour son installation administrative, condition impérative pour le lancement de la paie (quitte à accompagner la transmission du procès-verbal d'installation de toutes les remarques qu'il jugera utiles).

Les outils à votre disposition

- L'US et ses suppléments.
- Circulaires des sections académique et départementale.
- Publications du SNES (disponibles auprès de votre section départementale) : *Mémento du S1* (métier, traitements, promotions, catégories, fonctionnement des établissements...); mémo *Stagiaire*; mémo *TZR*; mémo *CPE*; mémo *CO-Psy*; mémo *Non-titulaires*; plaquette *AED*.
- Site Internet national avec les liens vers les sites académiques (voir page 15) : www.snes.edu

- dans l'espace « adhérent » : *Mémento du S1* et mémos disponibles en ligne ;
- dans l'espace « penser et exercer son métier » : programmes, horaires, organisation des enseignements, examens, carrière, rémunération, protection sociale...
- tout sur les dossiers d'actualité et les actions en cours à la une.



Accueillir les stagiaires, les admissibles-contractuels et les EAP (Emplois d'Avenir Professeurs)

Si ces collègues, nouveaux arrivants dans nos métiers, ont déjà pu rencontrer le SNES, l'accueil au sein des établissements, expression de la solidarité de la profession et de son syndicat majoritaire, revêt une importance toute particulière.

Des « jeunes » collègues aux statuts très divers

(voir *Courrier de S1* n° 7 de juin 2013)

Quelle que soit leur situation, leur année scolaire sera surchargée !

Les stagiaires : Comme l'année dernière, ils n'ont qu'une faible décharge de service (3 heures pour les enseignants, 6 heures pour les CPE). La titularisation sera toujours aussi angoissante, ne reposant que sur l'avis de l'inspecteur, du tuteur et du chef d'établissement.

Les contractuels-admissibles : admissibles aux écrits du concours 2014 anticipé, ils devront assumer de front un service de contractuel (pour les CPE et les documentalistes : 12 heures voire mi-temps pour les titulaires d'un M2, pour les autres enseignants : 5 à 7 heures voire plus jusqu'à exceptionnellement un temps plein pour les titulaires d'un M2), la préparation des oraux du concours, des formations proposées par le rectorat et pour certains les cours de M2.

Les EAP : ils devront réussir leurs études tout en assurant une présence (et non un service !) de 12 heures d'après la loi mais 9 heures d'après les engagements ministériels (les 3 heures libérées permettront par exemple d'assurer des recherches). Ils sont toujours accompagnés du tuteur et ne doivent pas être utilisés comme moyens d'enseignement ou de surveillance.

Les accueillir à la prérentrée

Le SNES appelle à accueillir syndicalement, de façon collective, ces nouveaux personnels dès le jour de la prérentrée. Aller à leur rencontre, vérifier avec eux que leurs droits ont bien été respectés : décharge effective, absence d'heures supplémentaires, heures de décharge statutaires, journée libérée pour la formation,

présence d'un tuteur, etc. Il convient également de les accompagner dans certaines procédures administratives : PV d'installation, avance sur salaire, demande de reclassement pour ceux ayant effectué des services antérieurs, signature de la VS, s'assurer que le fonctionnement de l'établissement leur a bien été expliqué, les inviter aux heures d'informations syndicales.

La refonte de l'école qui passe par celle de la formation ne pourra être gagnée qu'en établissant avec le ministère un rapport de force suffisamment puissant. Cela suppose que stagiaires, contractuels-admissibles, EAP y participent aux côtés de l'ensemble des personnels, notamment en adhérant au SNES.

Les accompagner tout au long de l'année

Les sections académiques et départementales mettront en place, à destination de ces collègues, des réunions et stages syndicaux, souvent ouverts à tous, syndiqués ou non. Il convient de leur donner dates et modalités d'inscription tout en les rassurant : rien à craindre pour leur titularisation ou réussite au concours !

Pour les stagiaires, en cas de difficultés, une procédure d'alerte peut être mise en place : c'est une aide qui peut permettre ensuite la validation. Enfin, il faudra les avertir et les conseiller lors des mutations et de la notation.

Les outils à votre disposition

- Site du SNES : <http://www.snes.edu/-Debiter-Concours-Stagiaires-.html> mais aussi la rubrique « Penser et exercer son métier » pour les mutations, etc.

- Mémo stagiaire.

N'hésitez pas à contacter les sections départementales, académiques et les militants du secteur Formation Initiale et Continue-Entrée Dans le Métier au niveau national (fmaitres@snes.edu ; 01 40 63 29 57).

Des arguments pour l'adhésion

Outre ceux habituels d'un syndicat de terrain majoritaire, informant et accompagnant les collègues efficacement, porteur d'un projet ambitieux pour l'école, certaines avancées sont dues à notre combativité : établissement de listes complémentaires (obtenues pour de nombreuses disciplines des concours réservés et certaines en interne, obligation d'en établir à partir de la session 2014), obtention du report de l'exigence du CLES et du C2I2e dans les trois années suivant la titularisation et abrogation à partir des nouveaux concours 2014, amélioration des règles d'affectation des stagiaires (prise en compte du rapprochement sur la résidence de l'enfant, des points AED pour tous les concours et pas seulement aux lauréats du CPE), diminution du temps de présence des EAP et obtention qu'ils ne soient pas moyens d'enseignement...

Les premiers contacts qui ont déjà eu lieu

Au moment des écrits et des affectations, les stagiaires et les contractuels-admissibles ont déjà pu entrer en contact avec le SNES national et académique. L'aide et les conseils apportés ont permis de leur montrer l'utilité du syndicat.

Par ailleurs, quelques jours avant la prérentrée, les militants du SNES étaient présents à l'entrée des réunions officielles pour diffuser nos publications et entamer un premier travail de syndicalisation. Il reste à le poursuivre au niveau des S1.

Intervenir dès la prérentrée

La réunion générale de prérentrée est un moment tout à fait particulier et important dans la vie de l'établissement : l'ensemble des personnels se retrouve réuni et découvre, au travers des interventions du chef d'établissement, conditions de travail de toute l'année, effectifs des classes, service, emploi du temps, calendrier des réunions et nouveautés diverses.

Il nous paraît essentiel de pouvoir y intervenir. C'est la première occasion de s'adresser à tous les personnels, sur les questions locales et nationales, de se faire connaître auprès des nouveaux arrivants, d'annoncer une première réunion qui permettra de relancer le débat collectif et la vie syndicale dans l'établissement.

Pour vous aider dans cet exercice particulièrement important en cette rentrée et qui n'est pas toujours facile, nous vous proposons une trame d'intervention, à reprendre en tout ou partie, en l'adaptant bien sûr en fonction de la situation de votre collège ou lycée et des éléments donnés par le proviseur ou principal dans son discours de rentrée.

Cette rentrée est la première entièrement préparée par le nouveau gouvernement. Elle se passe alors que la nouvelle loi d'orientation pour l'École a été promulguée pendant l'été et que les textes d'application sont encore en discussion. Elle reste marquée par les politiques éducatives précédentes, et cela d'autant plus que le ministère a refusé de prendre des mesures de rupture que le SNES-FSU demandait : abandon du LPC au collège, inscription des heures pour les dédoublements dans les horaires disciplinaires nationaux, arrêt de l'extension des épreuves locales pour le baccalauréat et en priorité pour les langues vivantes... Ainsi l'organisation des enseignements et les conditions d'emplois et de travail des personnels restent soumises aux réformes que nous continuons de contester : réforme des voies générale et technologique du lycée, programmes et évaluation de certaines disciplines, structuration du collège par le LPC, ÉCLAIR...

Le SNES a œuvré pour le rétablissement d'une véritable formation des maîtres et s'il se réjouit de l'arrivée dans les établissements de stagiaires plus nombreux cette année, il tient

cependant à rappeler que les conditions matérielles de leur stage ne sont pas satisfaisantes et que la réforme en

cours doit encore être notablement améliorée pour répondre aux exigences d'une formation de qualité et aux attentes des étudiants qui se destinent aux métiers de l'éducation.

La nouvelle loi d'orientation doit être l'occasion de remettre le système éducatif sur de bons rails, ceux de la démocratisation du second degré et de la revalorisation de ses personnels.

Le SNES rappelle sa revendication d'un système éducatif qui ait les moyens de la lutte contre les inégalités et réponde aux objectifs de démocratisation qui lui sont assignés :

- réduire les sorties sans qualification du système éducatif ;
- porter à 50 % la proportion d'une classe d'âge obtenant un diplôme du supérieur.

Les chantiers ouverts par le ministère (éducation prioritaire, collège, décrochage scolaire) et ceux qui sont programmés (lycée, métier...) doivent laisser la parole aux acteurs de terrain que sont les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation qui n'ont toujours pas été consultés sur les grandes orientations de la loi. Le SNES appelle donc l'ensemble des collègues à participer aux débats pour l'avenir du second degré et de nos métiers.

Pour faire le point sur l'ensemble des questions qui se posent en cette rentrée au plan local et au plan national, pour préparer les réponses qu'elles imposent, nous appelons l'ensemble des personnels à une réunion syndicale (jour, lieu, heure à définir). D'ores et déjà le SNES appelle l'ensemble des collègues à s'engager dans la préparation de la journée nationale d'action interprofessionnelle du 10 septembre pour défendre l'avenir des retraites.

Le point sur la loi d'orientation

La « loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République » a été publiée le 9 juillet au Journal Officiel. Cette publication a été suivie de celle des premiers textes d'application. Le ministre a annoncé l'ouverture de différents « chantiers ».

La loi a finalement été votée par le Parlement sans remise en cause les arbitrages issus de la concertation de l'été 2012. Dès la parution de la loi, le ministère a entamé des discussions sur deux points centraux : la formation initiale des enseignants et des CPE avec la mise en place des ESPE (École supérieures du professorat et de l'éducation) à cette rentrée 2013, et la mise en place de la continuité « école-collège ».

Sur le premier point, le Conseil Supérieur de l'Éducation a étudié un ensemble de textes, soumis également dans le même temps au Conseil national de l'enseignement Supérieur et de la Recherche. Ces textes définissent les missions et le fonctionnement des ESPE. Ils ont été fortement contestés dans ces deux instances et fait l'objet de nombreux amendements. Le texte final, résultat d'un arbitrage des deux ministères, n'est pas encore publié. Le SNES-FSU a voté contre ces textes qui ne correspondent pas aux ambitions affichées pour une véritable reconstruction de la formation initiale des enseignants : place du concours, articulation entre les connaissances disciplinaires et l'acquisition de savoirs professionnels indispensables, conditions matérielles et de rémunération des stagiaires... (voir page 3).

Les dangers du conseil école-collège

En ce qui concerne l'articulation des premier et second degrés, la loi impose la création d'un conseil école-collège et prévoit, dans son annexe, celle d'un cycle associant le CM2 et la classe de Sixième. Là encore, le CSE a étudié les propositions ministérielles sur ces questions en juillet (voir page 30 pour le conseil école/collège). Le SNES y a dénoncé la création d'un cycle CM1/CM2/Sixième qui va au-delà de ce qu'annonçait la loi et définit de fait la classe de Sixième comme la fin de l'école élémentaire et non comme le début du second degré.

Si telle était l'intention du ministère, soutenu par les tenants de « l'école du socle » et de la fin de la structuration disciplinaire du collège, les conséquences sur nos statuts et nos conditions de service seraient lourdes : tentative d'imposer des formes de polyvalence, échange contraint de service entre enseignants des deux degrés d'enseignement, sans vraiment apporter de réponse crédible au problème des élèves qui arrivent au collège

en grande difficulté scolaire et souvent sociale.

Tout en revendiquant une meilleure articulation entre CM2 et Sixième, le SNES a voté contre ce découpage de la scolarité obligatoire (du CP à la Troisième) en cycles de 3 ans, qui isole la Sixième dans le collège et remplace la classe de Troisième comme fin d'un cycle commençant en Cinquième. L'articulation collège/lycée est donc totalement occultée et le SNES ne peut accepter cette vision du système éducatif qui, à l'encontre de la réalité sociale et des enjeux en terme de formation initiale des jeunes, fait coïncider collège et fin de scolarité obligatoire.

Continuer à peser

Le ministère a publié ces textes au JO en juillet. Celui sur les cycles prévoit une mise en œuvre progressive : rentrée 2015 pour le CM1 et la Cinquième, rentrée 2017 pour la Sixième et la Troisième fins de cycle. Il est encore possible d'agir, avec le SNES, pour faire échec à cette décision qui a été prise avant toute réflexion du Conseil supérieur des programmes (CSP), pourtant chargé de redéfinir le contenu de la scolarité obligatoire, et sans aucune consultation des personnels auxquels le ministère n'a jamais permis de s'exprimer sur ce qui est un élément central de leur activité professionnelle.

En ce qui concerne le CSP, le décret d'installation a également été publié au JO de juillet et le ministère a refusé d'intégrer la demande de la FSU d'y attacher un conseil scientifique permettant l'intervention des personnels. Il a simplement accepté d'introduire l'obligation de « rédiger une charte des programmes qui précise la procédure d'élaboration des programmes, notamment les modalités de consultation des enseignants et des usagers ».

Lycées : pas d'amélioration en vue

**Le précédent gouvernement avait multiplié les mesures dangereuses pour les lycées.
L'essentiel de la réforme du lycée reste malheureusement toujours en place.**

Le lycée est jusqu'à présent le grand absent de la refondation engagée par le ministre Peillon. Hormis le rétablissement de l'histoire-géographie en Terminale S ainsi que des allègements (insuffisants) des programmes de SES et d'histoire-géographie, la réforme du lycée est toujours en place.

Un bilan ministériel devrait être publié dans le courant du premier trimestre, suivi de discussions sur d'éventuelles mesures à prendre. Le SNES y défendra la nécessité d'une remise à plat globale de la réforme. Il demandera notamment le rétablissement d'un cadre national pour les doubles-ments et de mettre fin à la globalisation horaire dans certaines disciplines.

Un bac en danger

L'organisation du baccalauréat fera probablement aussi l'objet d'une réflexion ministérielle rapidement. L'installation des nouvelles épreuves orales de langues vivantes dans toutes les séries (sauf la série littéraire) a provoqué de nombreux problèmes : surcroît de travail pour les enseignants, désorganisation des lycées, inégalités pour les élèves par la mise en place du contrôle local. Les enseignants ont dû concevoir leurs propres sujets pour évaluer leurs propres élèves, avec des épreuves à des dates très dif-

férentes. Le SNES demande leur simplification et leur transformation en épreuves terminales et la remise en question du contrôle local dans les épreuves du bac général.

Revenir sur une réforme délétère

Les prévisions du ministère sont à la quasi-stabilité pour le lycée (moins de 10 000 élèves en plus à la rentrée). Pourtant, dans de nombreuses académies, les effectifs d'entrants en Seconde sont toujours sous-estimés. Erreurs sur les taux de passage ? Sur la répartition des élèves entre voies professionnelle, générale et technologique ? Les lycées qui sont amenés à « bourrer » des classes à 36 élèves ou plus, jusqu'à 39, se multiplient. Fin juin, des centaines d'élèves de Troisième n'avaient pas de lycée d'affectation.

Quelques ouvertures de classes se sont faites sans les moyens en postes (donc avec pression aux heures supplémentaires ou dotations incomplètes).

Il faut convaincre collègues, parents et élèves que le lycée a besoin d'une politique volontariste tout comme le collège, en commençant par revenir sur la réforme de 2010 et ses conséquences délétères, autant d'obstacles à la nécessaire démocratisation.



LES TEXTES

Horaires de la Seconde et du cycle terminal, dotation globalisée, groupes de compétence, annualisation, accompagnement personnalisé, tutorat, etc.

Les Courriers de S1

www.snes.edu/-Les-courriers-de-S1,5106-.html

- Grilles de Seconde et du cycle terminal : *Courrier de S1* n° 6, 2012.
- Analyse de la réforme du lycée : brochure du SNES *Pour un autre avenir du lycée* : www.snes.edu/Les-supplements-systeme-educatif.html

Les pages « lycées » et « réforme du lycée »

www.snes.edu/-A-la-une-des-lycees-.html
www.snes.edu/-Reforme-du-lycee-.html

Nouveautés de la rentrée 2013

Voir le guide pratique (*L'US* de rentrée n° 733) en ligne sur le site du SNES.

Textes de référence

- *BO* spécial n° 1 du 4 février 2010 et n° 4 du 24 janvier 2013
- Programmes de Seconde : *BO* spécial n° 4 du 29 avril 2010
- Programmes de Première : *BO* spécial n° 9 du 30 septembre 2010
- Nouveaux programmes : voie technologique, allègements en histoire-géographie et SES, aménagements pour les DROM et les COM, littérature, langues vivantes, parcours artistique et culturel, thèmes des TPE : voir abécédaire page 34.
- Pages officielles : www.education.gouv.fr/nouveau-lycee
- Circulaire de rentrée 2013 : *BO* n° 15 du 11 avril 2013 : www.education.gouv.fr/cid60743/lettre-a-tous-les-personnels-de-l-education-nationale.html

Points noirs et zones d'ombre demeurent

Séries technologiques : visibilité et finalités en danger

Les effets de la réforme des lycées dans les séries technologiques, en l'absence de remise à plat de celle-ci, conduisent à des dégradations qui risquent de devenir irréversibles et mettre en danger l'existence même de ces séries. Certes, en termes quantitatifs, les résultats au baccalauréat de la session 2013 semblent corrects, mais les finalités de ces séries sont toujours interrogées et incertaines : aujourd'hui ces formations ne semblent plus être suffisamment « pratiques et technologiques » pour préparer correctement les jeunes aux formations supérieures professionnelles courtes (BTS en particulier), et elles ne sont pas suffisamment approfondies pour leur assurer une réussite dans les formations universitaires longues.

En conséquence les jeunes continuent de se détourner de séries qui avaient pourtant fait leurs preuves sur le plan de la réussite et de la démocratisation. En STI2D la réforme n'a pas engendré un redressement significatif des effectifs, en STMG ils continuent à diminuer, en ST2S les situations sont très variables d'une académie à l'autre. Seules les formations dont l'identité est la mieux définie se maintiennent : STL, arts appliqués, hôtellerie (dont personne ne connaît l'avenir...).

Dans ces conditions et en dépit de l'abnégation des équipes enseignantes, il faudrait plus que des initiatives et des actions locales pour redonner à ces séries une nouvelle dynamique de développement. À l'heure de la rentrée, il faut expliquer et convaincre à tous les niveaux que la situation n'est plus tenable : mettre le corps d'inspection devant ses responsabilités, alerter les rectorats, l'administration centrale, le ministre lui-même pour demander une révision d'urgence de la réforme de ces séries.

Le SNES exige une remise à plat de la réforme des séries technologiques en centrant les formations autour des grands champs économiques des activités de production de biens et de services.

Les contenus et les supports de formation doivent leur donner sens, établir l'équilibre nécessaire entre disciplines générales et technologiques, mettre les parcours de formation en perspective afin que chaque jeune appréhende les objectifs de sa formation et les opportunités offertes, notamment en termes de poursuites d'études.

Effectifs

- Les classes de Seconde de 30 élèves et plus contribuent à l'échec scolaire au lycée, ces classes ne devraient pas dépasser 25 élèves (selon les revendications du congrès du SNES de Perpignan).

Il faut convaincre professeurs, élèves, parents, administration, élus) de faire pression pour obtenir des ouvertures de classe avec les moyens nécessaires.

- En Première générale, l'absence de moyens pousse des proviseurs à continuer d'installer des classes à tronc commun (L/ES, L/S, ES/S). Il faut étudier la situation locale, les possibilités de les « défaire » à la rentrée, en dénonçant ces regroupements anti-pédagogiques qui désorganisent les établissements et perturbent les élèves. Dans tous les cas, faire le calcul des moyens manquants pour une bonne rentrée et présenter ces calculs publiquement pour demander une rallonge de DHG.

Obligations réglementaires de service

Beaucoup de rectorats et de chefs d'établissement tentent de contourner les règles traditionnelles pour le calcul de l'heure de première chaire ou celui des majorations de service. Faire collectivement pression pour que les droits des collègues soient respectés. Voir page 31.

Organisation de l'année

Il faut continuer à revendiquer le rattachement de l'AP aux disciplines (en prenant par exemple appui sur la circulaire de rentrée 2012, BO n° 13 du 29 mars 2012), et refuser tout paiement de l'AP en HSE.

Les enseignements d'exploration (EdE) sont un terrain d'attaques permanentes :

refuser les « fusions » qui en créeraient de « nouveaux » ; refuser les pratiques d'annualisation de ces enseignements ; rappeler le cas échéant que rien n'interdit de les noter, ni que cette note figure au bulletin de l'élève.

Plusieurs académies subissent le désengagement des DRAC dans le financement des enseignements artistiques en L : il faut dénoncer ces problèmes de financement, interpellier les DRAC.

Bacs blancs : l'intérêt et le calendrier doivent en être définis par les équipes pédagogiques. La participation de tous les enseignants n'y est pas obligatoire.



Vigilance

de mise

Le collège doit rester un collège pour tous, pleinement inscrit dans le second degré

Entre 1999 et 2010, comme le montrent les chiffres de l'OCDE, le taux d'encadrement en collège, maillon déjà « faiblement doté », s'est effondré en passant de 12,9 élèves à 15 élèves par enseignant alors qu'il s'est amélioré dans les autres pays. La dégradation des conditions de travail des personnels qui exercent en collège et des conditions d'études des élèves, dans un système éducatif particulièrement marqué par une fracture sociale et scolaire accrue, pèse lourdement sur la réussite de tous. Cette « année de transition » pour le collège, après la publication de la loi d'orientation, ne verra pas d'amélioration et appelle à une extrême vigilance pour que les textes d'application ne dénaturent pas le collège mais lui ouvrent de nouvelles perspectives en l'ancrant clairement dans le second degré dont il est la première étape.

Avec le SNES

Une rentrée toujours sous tension

Malgré le rétablissement de postes pour cette rentrée, les dotations académiques ne permettent pas de compenser la hausse démographique qui se poursuit au collège. Conséquence immédiate, les effectifs par classe resteront particulièrement importants, voire s'alourdiront encore dans la plupart des établissements. S'ajoute aussi la suppression de nombre d'AED et, en éducation prioritaire, d'assistants pédagogiques, ce qui réduira la capacité des vies scolaires à encadrer et accompagner les élèves. Enfin, alors que le contexte économique et social est notablement dégradé et que le nombre de boursiers continuera de croître, le budget consacré aux bourses et aux fonds sociaux subit une baisse inacceptable qui rendra plus difficile encore les conditions de vie des élèves.

Dans ce contexte, la mise en place de « réponses pédagogiques différenciées », appelées par la circulaire de rentrée 2013, ou encore de pratiques

Redonner un avenir au collège

pédagogiques diversifiées, essentielles pour faire entrer tous les élèves dans les apprentissages, ne seront guère possibles. Pour le SNES, le collège, parce qu'il correspond notamment à l'entrée dans l'adolescence, est un maillon sensible du système éducatif qui doit avoir les moyens, sans attendre les effets de la priorité au premier degré, de mener tous les élèves sur la voie de la réussite.

École du socle : rester en alerte

L'article 13 de la loi modifie l'article L.122-1-1 du code de l'éducation en ajoutant une dimension culturelle au socle commun, qui « doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et

préparer à l'exercice de la citoyenneté ». Sa définition est supprimée de la loi et c'est le nouveau Conseil Supérieur des Programmes qui devra faire des propositions sur « le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires, en veillant à leur cohérence et à leur articulation en cycles, ainsi que les modalités de validation de l'acquisition de ce socle » (art. 32).

Or, le ministère, sans attendre l'installation de ce Conseil, a déjà publié le décret redéfinissant les cycles qui crée un cycle CM1-CM2-Sixième que la loi n'impose pas et que le SNES récuse (voir p. 5). De même, le décret définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège (art. 57) laisse ouvert le risque d'une mise en place progressive de l'École du Socle, visant à fondre dans une même entité premier degré et collège, en installant un *continuum* structurel qui dénaturerait le collège avec des effets majeurs sur les conditions de service des personnels (voir p. 30).

Évaluations Cinquième

Nombre d'établissements ont fait l'objet de pressions ces dernières années pour faire passer des évaluations en Cinquième, qui renforcent le sentiment d'une partition avec une classe de Sixième tirée vers le premier degré. Elles sont maintenues par la circulaire de rentrée, mais « exclusivement pour

les collègues qui le souhaitent ». Pour éviter que le volontariat se réduise à celui du seul chef d'établissement, les personnels ont tout intérêt à en débattre et à faire part de leur décision dès la prérentrée.

LPC : 9^{ème} simplification !

Le Livret Personnel de Compétences, rejeté pourtant par la profession et bien au-delà, n'est pas remis en cause dans son principe. Il se réduira à la seule attestation des sept grandes compétences, ce qui ne résout rien car il ne modifie pas le fondement même du livret, qui ne fait sens ni pour les enseignants ni pour les familles, ni pour les élèves. C'est pourquoi le SNES demande son abrogation et l'ouverture d'une réflexion approfondie sur l'évaluation des élèves.

Parcours à tous les étages ?

La notion de parcours traverse toute la loi d'orientation et son rapport annexé. Si, pour éviter toute relégation et éviction précoce, la loi Cherpion, qui réduisait de fait la scolarité obligatoire à 14 ans, est abrogée, les Dispositifs D'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA) restent possibles pour les élèves âgés de 15 ans.

La loi institue en outre les Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (art. 10) ainsi qu'un Parcours Individuel d'Information, d'Orientation et de Découverte du Monde Économique et Professionnel (art. 47). Mais c'est aussi l'apparition des notions de « tronc commun » et d'« enseignements complémentaires » sur l'ensemble du collège qui peuvent venir modifier en profondeur l'organisation des enseignements et des horaires au collège.

Continuer à peser

Si les échanges avec le ministère qui se sont déroulés ces derniers mois dans le cadre des « chantiers prioritaires » sur le collège, l'éducation prioritaire et le décrochage scolaire ont permis de dresser le bilan de la situation et d'ouvrir des pistes de réflexion, ils n'ont débouché pour l'instant sur aucune proposition précise. Le SNES y a pris toute sa place pour porter son projet d'un système éducatif ambitieux pour

tous les élèves, sur tous les territoires, avec un collège qui reste structuré par les enseignements disciplinaires à l'opposé d'un socle de compétences. Le SNES continuera à intervenir dans ce sens.

Éducation prioritaire : la relance tarde

Le ministère ne s'est pas encore engagé, grâce notamment aux interventions du SNES et de la FSU, sur la voie de la délabellisation, ni sur un recentrage de la carte sur un très faible nombre d'établissements à la suite de la réforme de la Politique de la Ville. Mais le rapport annexé au projet de loi laisse ouverts ces risques en évoquant notamment une différenciation des moyens dans le cadre des contrats d'objectifs.

Pour le SNES, de telles orientations seraient inacceptables, car elles conduiraient à l'abandon de centaines d'établissements en difficulté, dans un contexte social et économique de plus en plus dégradé. Il défend l'idée d'une éducation prioritaire qui vise l'ambition pour tous les élèves, avec des mesures spécifiques dont l'intensité doit correspondre aux difficultés des établissements, retenus sur la base de critères scolaires et sociaux concertés dans un cadre national, pour ne pas conduire à concentrer l'éducation prioritaire sur quelques établissements. Il appelle les personnels des établisse-

ments ÉCLAIR à en dénoncer les fondements délétères : déréglementations, ambitions réduites, attaques contre les statuts avec recrutement local, lettres de mission, échanges de service entre premier degré et collège, hiérarchie intermédiaire avec les préfets des études, mise en concurrence des personnels avec la part modulable (de 400 à 2 400 euros) de l'indemnité spécifique.

Pour préparer les Assises académiques puis nationales de l'éducation prioritaire prévues par le ministère en novembre, le SNES engagera dès la rentrée une campagne nationale en direction de la profession qui débouchera sur un temps fort de convergence des réunions initiées à tous les niveaux (établissements, départements, académies).

(1) « *L'alternance au collège* », rapport IGEN, Jean-Paul Delahaye, janvier 2003.

(2) Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, *JORF* n° 0157 du 9 juillet 2013.

(3) Circulaire de rentrée n° 2013-060 du 10-4-2013, encart au *BO* n° 15 du 11 avril 2013.

(4) Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

(5) Décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège.



Les questions à poser à la rentrée

Entre le mois de juin et le jour de la prérentrée, nombre d'ajustements ont eu lieu, de décisions ont été prises par le chef d'établissement... souvent sans concertation avec les représentants des personnels. Il est donc important de connaître rapidement les conditions réelles de rentrée et de pouvoir dresser, dès l'assemblée générale de rentrée, un premier bilan.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble non exhaustif de questions, à adapter bien entendu à la spécificité de votre établissement.

Dotations horaires et organisation des classes

► Comment ont évolué les effectifs élèves par rapport aux prévisions de rentrée ? Y avait-il eu sous-estimation des effectifs attendus par l'IA ou le rectorat ? Y a-t-il modification du nombre ou de la répartition des divisions ?

► Y a-t-il eu évolution de la dotation horaire globale de l'établissement ?

► S'il y a eu des moyens supplémentaires débloqués, sur quelles bases l'ont-ils été ? en heures poste, HSA, HSE ?

► S'il y a eu des moyens supprimés, sur quelles bases ?

► Quelle est la part d'Heures supplémentaires années (HSA) dans la dotation ? Quelles sont les disciplines les plus touchées par ces heures supplémentaires ? Les pressions ont-elles été plus fortes que l'année passée pour que des collègues acceptent d'assurer ces heures ?

► Quelle est la dotation en Heures de suppléance effective (HSE) ? Pour quelles tâches le chef d'établissement envisage-t-il d'utiliser ces HSE ? Vérifier qu'elles ne sont pas prévues pour couvrir des heures d'enseignement (qui doivent obligatoirement être assurées par des heures poste ou HSA). En collège, le contingent d'HSE pour l'accompagnement éducatif est-il connu ?

► Quels sont les effectifs dans les différentes classes ? En collège, y a-t-il des classes ou des groupes à plus de 28 élèves ? de 30 élèves ? En lycée, le nombre de classes de plus de 30 élèves augmente-t-il ? Quelle est en particulier la situation pour les classes de Seconde ?

► Les dédoublements prévus dans les grilles horaires sont-ils bien appliqués ?

► En lycée les décisions prises par le CA ont-elles été respectées (enveloppe d'heures en groupes réduits, accompagnement personnalisé, groupes de compétences) ? Sur ces points le CA doit décider *in fine* ; en l'absence de délibération le proviseur ne doit pas imposer ses choix personnels.

► Les moyens spécifiques dédiés au titre de l'éducation prioritaire (en ÉCLAIR, en RRS) ont-ils été diminués ? Y a-t-il des classes à plus de 22 élèves ? de 24 élèves ? Des projets sont-ils fortement recommandés, voire imposés par le rectorat ou l'IA ? Si oui, lesquels ?

Organisation des enseignements

Langues vivantes

► Une globalisation ou une annualisation des heures en LV est-elle imposée ?

► Y a-t-il expérimentation d'une deuxième langue vivante en Sixième ou Cinquième ? Avec quel horaire et quels moyens attribués ?

► Quels sont les effectifs des groupes de langues ? Des regroupements d'élèves par niveau de compétences sont-ils mis en place ? Ont-ils été imposés (par qui ?) ou décidés par les collègues (ou le CA) ?

► Les groupes de LV1 en Terminale générale et technologique sont-ils tous « allégés » (20 élèves au plus en principe) comme prescrit dans la circulaire de rentrée 2007, disposition non modifiée donc maintenue (BO n° 13 du 31/03/06) ?

► La mesure a-t-elle été étendue aux LV2 ?

Éducation musicale

► Chorales et ensembles instrumentaux : quelle est la dotation horaire prévue ? En heures-poste ou en HSA ?

Sciences et technologie

► Les enseignements de technologie, de SVT et de physique sont-ils prévus en groupes réduits ?

► Y a-t-il bien les 2 h prof pour 1 h 30 élèves prévues par les textes en Sixième en SVT et technologie ?

Mesures laissées à l'initiative du collège

► En Cinquième et en Quatrième, la demi-heure non affectée bénéficie-t-elle à chaque division ? Pour quel usage (dédoubléments, renforcement disciplinaire...) ?

► Des IDD seront-ils mis en place ? Le volontariat des enseignants est-il respecté ? Les heures sont-elles bien incluses dans leur service ? En cas de projet alternatif, les heures dévolues aux IDD ont-elles été restituées aux disciplines ? Lesquelles ?

Découverte professionnelle, PDMF...

► En Troisième, l'option trois heures de découverte professionnelle est-elle mise en place ? Est-elle bien ouverte à tous les élèves qui la demandent, sans constitution de classe ? L'option est-elle assurée par des personnels volontaires ? Lesquels ? Trois heures élèves sont-elles bien prévues ?

► Une Troisième PrépaPro est-elle implantée dans le collège ? Quelles sont les modalités d'organisation retenues ? Les élèves ont-ils bien droit à tous les enseignements obligatoires dans le respect des horaires ? Le module sera-t-il dispensé en LP ? Avec quelle convention ?

► Un parcours de découverte des métiers et des formations

est-il prévu (voir abécédaire) ? Si oui, avec quelles modalités (personnels, horaires, projets) ?

► Des dispositifs d'alternance sont-ils prévus pour des élèves âgés d'au moins 14 ans ? En Quatrième ? En Troisième ? Combien d'élèves sont concernés ? Sont-ils réellement en voie de décrochage scolaire ? Quelles en sont les modalités ?

Bilan de l'année précédente

► Quels sont les résultats aux examens ? Quelles évolutions ?

► Quel est le bilan de l'orientation : taux de passage, de redoublement, y a-t-il une différence importante entre les propositions des conseils de classe et les décisions finales ?

► Au collège, s'il y a eu un enseignement intégré de science et technologie (EIST), quel bilan en a été tiré ?

Mise en œuvre des réformes

Au collège

► Quel bilan du livret personnel de compétences pour la session 2011 ? Combien d'élèves de Troisième ont eu la maîtrise globale du socle validée par le collège ? Par le jury du DNB ?

► Quel bilan de l'épreuve d'histoire des arts ?

► Quels sont les dispositifs d'aide mis en place (nombre d'élèves et niveaux concernés, nombre d'heures et nature des heures, disciplines ou collègues concernés) ?

► Des PPRE (Programmes personnalisés de réussite éducative) seront-ils mis en place pour les élèves en grande difficulté ? Sur quels niveaux ? En prélevant sur quels moyens ? En Sixième, les deux heures d'ATP restent-elles inscrites dans les emplois du temps des classes et dans les services des enseignants ? Sont-elles remplacées par des PPRE passerelles ou des heures d'accompagnement personnalisé ? Pour combien d'élèves ? Pris en charge par quel type d'enseignants (PE, PLC) ?

► Y a-t-il expérimentation de nouveaux rythmes scolaires ? Sur quel niveau ? Dans combien de classes ?

► En cas d'implantation d'une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) : le CA a-t-il donné son accord ? Combien d'élèves ? Pour quel handicap ? Quels personnels (enseignants, AVS...) ? Quelle formation ?

► Une concertation est-elle prévue pour la mise en place de « l'accompagnement éducatif » ? Le projet a-t-il été débattu en CA ? Quelles activités sont prévues dans chacun des trois domaines ? Le risque de substitution à des enseignements (ou à des activités jusque-là inscrites dans le temps scolaire) a-t-il été écarté ? Le contingent d'HSE est-il connu ? Le volontariat des enseignants est-il bien respecté ? Comment est prévue l'intervention des assistants d'éducation (sur le temps de service ou sous forme de vacations) ?

Au lycée

► Quelles évolutions sur les choix des enseignements d'exploration en Seconde, en SES et PFEQ ? Dans les autres disciplines, en particulier les enseignements technologiques ? Quelles difficultés pour la mise en place des options ISN et DGEMC en Terminale ? Le choix des familles est-il respecté ? Le nombre de places était-il contraint ?

► Quels effets de la réforme sur l'orientation en fin de

Seconde et de Première ? Évolution des redoublements ? En série générale rééquilibrage ou accentuation de la prééminence de la S ? Maintien ou diminution des flux vers les séries technologiques ? Réorientation : accueil suffisant en LP, part de l'apprentissage ? Les avis des conseils de classe ont-ils été respectés ? Y a-t-il eu des consignes du rectorat ou de l'IA, en particulier concernant les flux en STG et STI2D ?

► La réforme en cours a-t-elle conduit à une suppression ou à des regroupements d'options (latin, grec, LV3, arts, EPS, sections européennes et internationales...) ?

► Les deux heures/élève de TPE sont-elles financées pour deux profs ?

► Si votre lycée a été classé « ÉCLAIR » (13 LGT en France), y a-t-il eu une concertation et un examen en CA ? Quels sont les dispositifs envisagés dans ce cadre ? Avec quels moyens ?

Personnels

► Toutes les heures statutaires (heure de première chaire, heure de laboratoire, heure de cabinet d'histoire...) ont-elles été accordées ?

► Des heures de majorations de service pour effectifs réduits ont-elles été imposées (voir page 32) ?

► Des heures de minoration de service pour effectifs pléthoriques ont-elles été accordées (voir page 32) ?

► Reste-t-il des postes vacants ? Des BMP non pourvus ? Des heures non assurées ? Dans quelles disciplines ?

► Si le collège est classé ÉCLAIR, combien de postes d'enseignants ont été profilés ? Ont-ils été tous pourvus dans le cadre du mouvement spécifique (national ou académique) ÉCLAIR ? Ou sont-ils pourvus par des TZR, contractuels ou vacataires ? Combien y a-t-il de préfets des études ? Recrutés dans quel corps ? Comment se répartira leur service ? Pour quelles missions ? Des lettres de mission ont-elles été remises ? Aux personnels recrutés localement ? Aux autres ?

► Y a-t-il des personnels rattachés dans l'établissement dans l'attente d'une affectation (TZR, MA garantis de réemploi) ? Combien ? Dans quelles disciplines ?

► Y a-t-il des personnels non titulaires ? Sont-ils vacataires ou contractuels (en CDD ou en CDI) ?

► Si votre établissement est concerné, des assistants pédagogiques ont-ils été recrutés (nombre, qualification, service, mission) ?

► Y a-t-il des stagiaires affectés dans votre établissement ? Combien ? Dans quelle discipline ?

Surveillance

► Quel est le nombre d'AED ? Quel est le type de contrat (temps plein, mi-temps, contrat sur 12 mois ou moins) ? Quel est le profil des AED (étudiants...) ? Est-ce que le crédit d'heure formation est accordé de droit ou sur demande ?

► Y a-t-il des postes non pourvus, des remplacements non assurés ?

► Y a-t-il recrutement d'emplois vie scolaire ? De contrats d'aide à l'emploi ? Si oui, sur quelles missions ?

Faire vivre le S1

Originalité du SNES, le S1 regroupe les adhérents au niveau de l'établissement. C'est la présence syndicale organisée sur le lieu de travail. Elle assure au SNES une grande capacité d'intervention : le S1 est le premier lieu d'écoute et d'échange avec les collègues, il a le pouvoir de prendre toute décision d'action (y compris la grève), il peut se mettre en contact direct avec les autres échelons du syndicat. Son rôle est irremplaçable pour que le syndicat puisse être en phase avec la profession. Quelques repères pour faire vivre le S1 ou le créer.

Le S1 idéal...

Le S1 est animé par des collègues volontaires : un secrétaire, un trésorier et quelques syndiqués forment un bureau du S1. Ceux-ci sont en principe désignés par élection interne. Mais bien souvent, c'est avec l'accord tacite des autres syndiqués que quelques collègues (voire un(e) seul(e) collègue) assurent l'essentiel du fonctionnement du S1 : information syndicale des personnels, notamment par l'intermédiaire du panneau d'affichage SNES, collecte des adhésions et cotisations, organisation des réunions de syndiqués pour débattre des orientations et choix de l'activité locale et générale du syndicat, pour préparer les réunions du conseil d'administration, etc.

Le S1 participe à la mise en œuvre des actions décidées aux plans départemental, académique et national. Il veille à établir des contacts permanents avec les adhérents des autres syndicats de la FSU présents dans l'établissement : SNUIPP, SNEP, SNUEP pour les enseignants, UNATOS pour les personnels de service, SNASUB pour les personnels de l'administration... Il prend aussi l'initiative de réunir des AG des personnels de l'établissement. Il organise les heures mensuelles d'information syndicale.

Le S1 s'efforce d'apporter réponse aux questions que peuvent se poser les personnels de l'établissement et organise les interventions nécessaires auprès de la direction de l'établissement, que ce soit sur des problèmes individuels ou sur des problèmes de fonctionnement de l'établissement.

Le S1 développe des contacts avec les parents d'élèves et leurs associations, ainsi qu'avec les autres organisations syndicales présentes dans l'établissement. Il constitue la liste des candidats SNES aux élections au CA.

Le S1 organise l'intervention auprès des élus locaux.

Il assure la liaison avec les sections départementale et académique. Il orga-

nise les votes internes prévus par le syndicat.

... et la vie

La réalité est souvent plus complexe. Militier dans un S1 et l'animer ne doit pas être un sacrifice. Il s'agit d'abord de faire au mieux dans le contexte de l'établissement. Le S1 n'est pas une structure isolée dans le syndicat. Il ne faut pas hésiter à solliciter l'aide des militants départementaux, académiques ou nationaux pour animer des réunions de débats ou d'information. L'expérience montre que c'est toujours positif.

Les outils et les aides Les publications

L'US avec deux formats : L'US tabloïd, deux fois par mois en moyenne en période scolaire, et L'US magazine, les deux formats étant envoyés avec des suppléments à conserver (traitements, inscriptions concours, mutations, suppléments disciplinaires, rapports ministériels, dossiers d'actualité...).

Il n'y a pas de S1 dans mon établissement : comment démarrer ?

Ce n'est pas compliqué et vous pouvez être aidé(e) !

1. Contactez la section départementale (ou académique) qui vous fournira du matériel, vous indiquera si d'autres collègues de votre collège ou lycée sont syndiqués, quel(le) militant(e) d'un établissement voisin vous pouvez solliciter pour vous aider à organiser une réunion, à faire les premières démarches, etc.
2. Demandez au chef d'établissement un casier pour le courrier SNES, un panneau d'affichage en salle des profs : c'est de droit.
3. Organisez une première réunion par voie d'affichage et invitations dans les casiers avec l'aide et la participation d'un militant de la section départementale travaillant dans un établissement voisin.

La série « *Le point sur* », envoyée selon les sujets à tous les syndiqués ou à certaines catégories, permet de rassembler toutes les informations sur un sujet.

L'US de cette rentrée est un numéro spécial envoyé en nombre dans l'établissement pour diffuser aux non-adhérents.

Le **Courrier de S1** permet la tenue du panneau syndical par les affiches qu'il contient ; il donne aux militants des informations détaillées sur un sujet d'actualité pour permettre d'animer un débat. Il peut contenir aussi des dossiers à conserver en liaison avec les activités du S1 : dossier élections au CA, mutations, élections internes, préparation de rentrée... Il est aussi disponible en ligne : www.snes.edu, dans l'espace militants.

Des publications spécifiques de catégorie, disciplinaires, ou sur un sujet précis ou d'actualité (US spéciales surveillants, retraités, CPE, CO-Psy, concours internes, technologie en collège...).

Le **Mémento du secrétaire de S1**, est disponible auprès de votre S2 ou S3. Il contient toutes les informations concernant la vie du S1, le CA, les réglementations, toutes les réponses aux questions des collègues sur leur situation, leurs droits, leurs obligations...

Les mémos de catégorie pour répondre aux questions individuelles : mémo *Stagiaire*, *TZR*, *CPE*, *Non-titulaires*, *CO-Psy*, *AED*, brochure « *Jeune Prof* »... demandez-les auprès de votre S2 ou S3 si vous ne les avez pas dans l'établissement. Mémento et mémos sont disponibles en ligne : www.snes.edu espace adhérents.

Les circulaires académiques et départementales vous donnent les informations nécessaires à ce niveau.

www.snes.edu

Le site du SNES contient énormément d'informations. Vous y trouverez toute l'actualité professionnelle ainsi que les

liens vers les sites académiques et départementaux du SNES, le site de la FSU. Mis à jour régulièrement, vous y trouverez du matériel militant (tract, publications en format PDF...) afin d'enrichir votre réflexion sur la vie syndicale et professionnelle. Il est important de le consulter régulièrement. Il est de plus fréquent que des articles de *L'US* renvoient au site pour apporter des compléments d'information et de réflexion.

Exercer le droit syndical dans l'établissement

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique est réglementé par le décret 82-447 du 28 mai 1982, version consolidée du 28 mai 2012 (RLR 610-7-d) dont l'application est précisée par une circulaire fonction publique 1487 du 18 novembre 1982 (RLR 610-7-d).

Il ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !

Une section syndicale SNES peut se constituer librement dans tout établissement.

Les droits de toute section syndicale :

• **Afficher librement** les communications et bulletins syndicaux, les comptes rendus de conseil d'administration... sur des panneaux réservés aux syndicats, suffisamment grands et placés dans les lieux soustraits à l'accès des usagers (élèves), et mis à la disposition des personnels (salles des professeurs, AED, des conseillers d'orientation, dans les ateliers, foyers, vestiaires).

Le droit d'enlever un document syndical du panneau n'appartient à aucun échelon de l'administration, qui peut seulement saisir la justice.

• **Distribuer des documents** d'origine syndicale, collecter des cotisations syndicales et les votes dans les établissements, ce qui signifie pour les personnels de l'Éducation nationale à n'importe quel moment où un militant n'est pas de service et partout où il peut rencontrer ses collègues hors de leur service dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public.

• **Disposer à l'intérieur de l'établissement d'un local** qui doit convenir à l'exercice de la mission syndicale et, en tout cas, pouvoir utiliser aux moments convenables une salle de réunion.

• **Disposer d'un casier** pour le SNES et avoir accès à des moyens de reproduction est un minimum. La réglementation, rarement appliquée, qui prévoit la libre disposition d'une ligne téléphonique, justifie que les chefs d'établissement fassent parvenir sans délai les fax adressés au SNES dans l'éta-

blissement au même titre que n'importe quel autre courrier.

• **S'exprimer dans les médias**

En toutes circonstances, l'expression interne ou publique des positions de l'organisation ne saurait être limitée par le « devoir de réserve ». L'obligation de « discrétion professionnelle » s'apprécie sur le fond.

« Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs... »

Tout membre du personnel peut y assister en dehors de ses heures de service. Tout représentant syndical mandaté a libre accès à ces réunions. Le chef de service doit être informé avant le début de la réunion. Les demandes d'organisation des réunions doivent être formulées une semaine au moins à l'avance. Le SNES estime que la seule démarche à effectuer pour organiser une réunion est une information du chef d'établissement pour l'attribution d'une salle sans qu'aucun délai de préavis soit opposable.

Heure mensuelle d'information

Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. Cela vaut pour le SNES dans tous les établissements. Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information.

Comment procéder ?

Le S1 prévient le chef d'établissement au moins une semaine à l'avance de la tenue de la réunion. Il est inutile d'écrire un quelconque ordre du jour. Ces réunions ne doivent pas porter « atteinte au bon fonctionnement du service », il faudra donc veiller à ce que chaque professeur concerné qui aurait cours durant l'heure d'information syndicale prévienne ses élèves de son absence, afin d'être dégagé de toute responsabilité (mais il n'a pas à prévenir l'administration).

Il ne faut pas oublier d'associer les AED aux réunions syndicales. Il faut donc placer les réunions sur des heures qui leur sont accessibles (hors du temps de cantine). De même, placer l'heure d'information syndicale en début, en fin de journée ou

Exemple de lettre à remettre au chef d'établissement

Monsieur (Madame) le principal (proviseur)

La section syndicale SNES de l'établissement vous informe de la tenue d'une réunion dans le cadre de l'heure mensuelle d'information syndicale le de h à h

Avec toutes nos salutations

Pour la section SNES

UNE OU DEUX SIGNATURES

aux alentours de la pause déjeuner correspond bien aux nécessités du service. Dans la plupart des établissements et tout particulièrement en collège, l'horaire est en général négocié pour assurer à la fois une bonne participation des collègues, et éviter des problèmes importants de surveillance des élèves.

En cas de problème avec le chef d'établissement sur cette question, contactez votre section départementale SNES.

Congé pour formation syndicale

Tout fonctionnaire (titulaire, stagiaire ou auxiliaire) en activité a droit à 12 jours ouvrables maximum par an au titre du droit au congé pour formation syndicale avec traitement :

• ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans des centres ou instituts qui figurent sur une liste d'agrément ;

• la demande de congé doit être déposée par la voie hiérarchique au moins un mois à l'avance. Une non-réponse dans les 15 jours vaut acceptation.

Sous prétexte de nécessité de service, certains chefs d'établissement essaient de priver des collègues de ce droit. En cas de difficulté, il faut alerter la section académique du SNES.

Les sections départementales et académiques du SNES, la section nationale organisent des stages de formation syndicale tout au long de l'année. N'hésitez pas à vous y inscrire et à en faire la publicité sur le panneau syndical. Vous pouvez aussi organiser un stage dans votre établissement (contactez votre section départementale pour les modalités et l'encadrement).

S'adresser aux parents, aux élèves : attention au respect de la loi !

Pour les parents, les publications ne peuvent être remises à l'intérieur de l'établissement que sous pli fermé. Dans certains lycées, les collègues distribuent le matériel directement aux élèves, mais à l'extérieur de l'établissement.

Dès la rentrée, collecter les cotisations, syndiquer et rassembler la profession dans l'action

Depuis 2012, la France a changé de gouvernement. Si certaines mesures prises par ce nouveau gouvernement, du fait des mobilisations impulsées par le SNES et la FSU, sont allées dans le bon sens (abrogation du décret évaluation, décharge de 3 heures pour les stagiaires qui reste insuffisante...), d'autres orientations sont très contestables ou dangereuses pour l'avenir du second degré. Du fait de la politique de « rigueur budgétaire » que s'impose le gouvernement, ce dernier s'empêche de prendre les mesures indispensables pour revaloriser le métier d'enseignant. Les projets de réforme des retraites qui se dessine s'avèrent tout aussi inquiétants. Il reste donc beaucoup à faire pour défendre la profession et construire un second degré réellement démocratique. L'action syndicale est à cet égard nécessaire et décisive. Dans ce contexte, le poids que représente le SNES comme syndicat majoritaire dans nos professions est plus que jamais déterminant.

Dès la rentrée s'organiser dans les sections d'établissement (S1) !

L'adhésion, voire la réadhésion, n'est pas spontanée. Il faut donc solliciter les collègues en s'adressant à chacun(e) individuellement. Dès la prérentrée, le SNES doit être visible dans l'établissement, par l'affichage, la diffusion des publications syndicales, et surtout actif par l'attention portée à la résolution des difficultés rencontrées par les collègues (conditions de travail, emploi du temps, etc.). On s'attachera à prendre contact avec les stagiaires et les collègues néotitulaires pour voir avec eux comment la section SNES peut aider leur entrée dans le métier et contribuer à la solution des problèmes matériels.

Un plan de travail et des tâches à répartir

- Collecter sans tarder les bulletins d'adhésion et les cotisations des anciens adhérents.
- Proposer à tous les collègues l'adhésion au SNES sans oublier d'aller solliciter tous les personnels vie scolaire, CPE, AED (assistants d'éducation pour qui une brochure spécifique a été éditée et envoyée dans tous les établissements), les titulaires sur zone de remplacement et les contractuels...

Où envoyer les bulletins d'adhésion ?

Renvoyer à la section académique du SNES (S3) les bulletins d'adhésion complétés et signés par les collègues, accompagnés du moyen de paiement correspondant.

Une circulaire académique donne toutes les indications pratiques nécessaires ; elle est envoyée aux trésoriers ou correspondants de tous les établissements en début d'année. Si vous ne la trouvez pas, demandez-la à votre section académique. Vous y trouve-

rez le montant des cotisations à acquitter (barème). Mais n'attendez pas de l'avoir reçue pour collecter les adhésions des collègues. Consultez le site internet académique où vous trouverez le barème des cotisations de votre académie (adresses de ces sites sur www.snes.edu rubrique *le SNES*).

www.snes.edu : un outil pour la syndicalisation

Dans l'espace militant sécurisé, les trésoriers et secrétaires de S1 dont la responsabilité est enregistrée par le S3 ont accès à la liste des syndiqués à jour ou non de leur cotisation syndicale.

Transmettez les cotisations au fur et à mesure : évitez de « les garder sous le coude », leur enregistrement conditionne l'envoi des publications syndicales et l'accès aux informations personnelles sur les sites du SNES. Cela évitera aussi, au moment de la relance individuelle de cotisation par le S3 par exemple, une réponse du genre « *mais, j'ai payé au trésorier en septembre !* ».

Réponses à des questions fréquentes

- Les collègues syndiqués en 2012-2013 avant le mois de juin reçoivent tous à la rentrée un bulletin d'adhésion prérempli sur lequel ils ne portent que les modifications ou complètent les informations manquantes. Les collègues peuvent aussi imprimer ce bulletin à partir du site internet (*espace adhérents*) ; le montant de la cotisation sera automatiquement calculé.
- Il existe deux moyens de paiement : par chèque ou par prélèvements automatiques fractionnés. Dans ce dernier cas, le montant d'un prélèvement est majoré d'environ 0,40 € pour couvrir les frais bancaires. Certaines banques facturent aussi à leur client des frais de mise en place de dossier perçus une seule fois à réception de l'autorisation de prélèvement signée par l'adhérent et transmise par le SNES. Il faut demander à négocier ces frais et nos banques partenaires nous ont assuré ne pas facturer de frais de ce type pour des prélèvements de cotisation syndicale (CASDEN-Banque Populaire et Crédit Mutuel).
- Dans le cas de prélèvements, certains adhérents choisissent la reconduction automatique l'année suivante de ces prélèvements. Dans ce cas leur bulletin d'adhésion préimprimé indique le montant de la cotisation et des prélèvements, et l'échéancier. Ils doivent dans tous les cas de modification les transmettre dès la rentrée au trésorier ou correspondant d'établissement pour la section académique. Ils sont dispensés de cette démarche uniquement s'il n'y a aucune modification à faire.
- Les nouveaux adhérents peuvent remplir un bulletin vierge fourni par la section académique ou à photocopier sur une publication du SNES. Le montant de la cotisation est à déterminer d'après le barème académique. Ils peuvent aussi directement l'imprimer à partir du site www.snes.edu (rubrique *Adhérer au SNES*), où le montant de la cotisation sera automatiquement calculé.





F.S.U.



Des outils pour connaître et défendre vos droits



Revaloriser nos professions, une urgence

Pour un autre avenir lycéee

MUTATIONS 2013



Le paritarisme pour défendre les droits des personnels

Des suppléments pour tout savoir sur les mutations, les carrières, les disciplines...



Des mémos pour connaître votre catégorie, vos droits et comment les défendre

Le journal L'US et L'US MAG : l'actualité, des dossiers, des entretiens...

www.snes.edu



Le site du SNES : une mine d'informations pour se former et pour agir



POUR LA RÉUSSITE DE TOUS





SE SYNDIQUER

au **snes** pour :
fsu 

Donner
du sens

à nos métiers et
peser sur les évolutions
du système éducatif

Penser

un projet
pour le système
éducatif et les élèves
et pour ses personnels

Connaître
et défendre

ses droits
avec le syndicat
majoritaire
du second degré

Construire

un mouvement capable de créer
un rapport de force pour imposer
d'autres choix pour l'école et pour la société

www.snes.edu



**LA SECTION SNES
VOUS INVITE
sur le temps de service
À UNE RÉUNION**



Le _____

à _____

Salle _____

Ordre du jour _____



Article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982 Rlr 610.d « Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information... chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de salaire à l'une de ces réunions mensuelles »

HEURE MENSUELLE D'INFORMATION

Chaque professeur qui aura cours durant l'heure d'information doit simplement prévenir ses élèves de son absence afin d'être dégagé de toute responsabilité.



www.snes.edu



Bienvenue aux *Assistants d'Éducation*

VOS DROITS SONT-ILS BIEN RESPECTÉS ?

CONTRAT

Un temps plein est établi sur 1 607 heures qui doivent être réalisées sur 39 semaines minimum (36 semaines en présence d'élèves + 3 semaines pendant les vacances scolaires). Les 7 heures correspondent à la journée de solidarité, déjà incluse dans votre temps de travail et qui ne doit pas être rattrapée.

CRÉDIT D'HEURE FORMATION

Si vous possédez une attestation d'inscription universitaire ou d'un organisme de formation, vous pouvez bénéficier de 200 heures en moins sur le nombre total d'heures de votre contrat. Faites-en la demande auprès du chef d'établissement.

CONGÉS POUR CONCOURS ET EXAMENS

Des autorisations d'absence sans récupération sont accordées pour les épreuves des examens et concours. Elles couvrent au moins la durée de la session augmentée de 2 jours de préparation.

NUIT INTERNAT/ FORFAIT NUIT

Le « service de nuit » correspond à la période qui s'étend du coucher (extinction totale des lumières) jusqu'au lever des élèves. Il est compté forfaitairement sur une période de 3 heures. Les heures effectuées en dehors de cette période sont décomptées de la même façon qu'en journée.



Pour contacter
les responsables
nationaux
de la catégorie AED :

du mardi au jeudi
toute la journée

01 40 63 29 28

01 40 63 28 18

aed@snes.edu

DES QUESTIONS ? DES PROBLÈMES DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT ?

Consultez le site : www.snes.edu

N'hésitez pas à prendre contact avec le SNES

SE DÉFENDRE, C'EST SE SYNDIQUER !

Le SNES rassemble ses syndiqués en section d'établissement ou S1
(S2 : section départementale, S3 : section académique, S4 : section nationale)

Vous cherchez



contactez

.....

.....

.....

ou laissez un message dans le casier du SNES



snes

fsu



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré



snes

fsu



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

snes

fsu



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

snes

fsu



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

RETRAITES 2013

60 ans à taux plein

Les réformes de 2003 à 2011 ont dégradé les droits à retraite. Déjà l'âge de la retraite a reculé de près de 2 ans pour les personnels du second degré et le niveau moyen des pensions a reculé de plus de 2 points. Les inégalités se sont creusées. Les mesures décidées placent la France parmi les pays qui ont connu des réformes de retraite parmi les plus sévères en Europe. Ces efforts demandés aux salariés et aux retraités n'ont pas résolu le problème.

**Les retraites sont malades de la crise,
de l'insuffisance des salaires et du chômage**
Il faut changer la logique !

Pour le SNES, il faut assurer à tous le droit à la retraite à 60 ans à taux plein

- ▶ Un nouvel allongement de la durée de cotisation est inacceptable. La génération 1978 a acquis à l'âge de 30 ans presque 12 trimestres de moins que la génération 1950. Est-il juste et surtout crédible de lui demander 14 trimestres de plus pour le taux plein ?
- ▶ La décote, c'est la double peine pour les carrières « courtes » : il faut la supprimer.
- ▶ Le pays a besoin de travailleurs qualifiés : il faut valider les années d'étude pour la retraite.
- ▶ Pour des fins de carrière plus sereines, il faut rétablir la cessation progressive d'activité.

Pour le SNES, l'avenir des retraites passe par un autre partage du travail et des richesses

Réduire le pouvoir d'achat des pensions, augmenter la CSG... cela pèserait sur le pouvoir d'achat des ménages, aggraverait la crise. Les propositions syndicales de lutte contre l'évasion fiscale et sociale, de révision des exonérations ou exemptions de cotisation, d'augmentation des cotisations sont en revanche des sources de financement qui s'attaquent aux racines de la crise.

Avec le SNES, la FSU, la CGT, FO et Solidaires
Retraites, emploi, salaires, avenir des services publics
Journée nationale d'action interprofessionnelle avec grèves et manifestations
mardi 10 septembre 2013

Une politique à rebours des besoins

Le point d'indice des traitements de la Fonction publique est gelé depuis juillet 2010. Et le gouvernement programme la poursuite de ce gel.

Du fait de l'augmentation de la retenue pour pension, nos salaires nets sont de plus en plus faibles... mais les prix continuent d'augmenter. Pour de plus en plus d'enseignants, la vie est difficile. Le salaire d'un enseignant représente les deux tiers du salaire d'un cadre du public ou du privé.

L'attractivité de nos métiers en pâtit.

Faudrait-il, en temps de crise, accepter l'austérité ?

Les salaires et les pensions ne sont pas responsables de la crise. Crise financière, elle est devenue une crise de la dette par l'intervention même des fauteurs de crise. Les salaires et les pensions sont pour l'essentiel dépensés et font vivre une partie importante de la population. Ils favorisent la consommation et la relance. Des salaires augmentés,

c'est aussi plus de cotisations et plus de ressources fiscales.

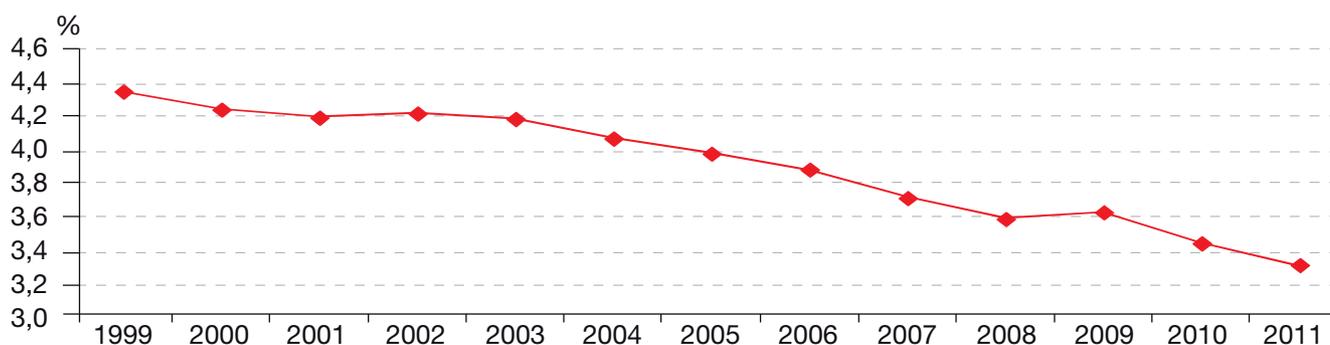
Le SNES revendique

- ▶ une augmentation immédiate des traitements ;
- ▶ la fin du gel du point d'indice, son indexation sur les prix, des mesures de rattrapage des pertes (plus de 13 % depuis 2000) ;
- ▶ la reconstruction de nos carrières.

Impossible ?

Une part toujours plus faible des revenus du pays est consacrée aux salaires de la Fonction publique. Le SNES et la FSU défendent une réforme fiscale d'ampleur : c'est un moyen essentiel pour répondre aux besoins fondamentaux de la population qui restent très importants, et un outil de redistribution. Le gouvernement a pris ou décidé des mesures en ce sens, bien trop limitées. Et le choix du traité européen, les politiques d'austérité qu'il dicte, entravent l'emploi public, la hausse de nos salaires et la relance.

Poids des rémunérations de la FP



Les rémunérations des agents de la Fonction publique de l'État (hors enseignement privé sous contrat) représentent une part toujours plus faible des richesses nationales. (Sources : faits et chiffres 2011-2012, INSEE)

Avec le SNES, la FSU, la CGT, FO et Solidaires

Retraites, emploi, salaires, avenir des services publics

Journée nationale d'action interprofessionnelle avec grèves et manifestations

mardi 10 septembre 2013

La vie scolaire, au risque de la précarité

Au fil des rentrées, la situation du personnel de la vie scolaire est de plus en plus précaire. Faute de crédits d'intervention suffisants, des rectorats ont choisi de réduire les effectifs d'AED, annulant ainsi la brève embellie des 2 000 postes supplémentaires de 2012. Même si le recours aux emplois d'avenir professeurs sur des missions de vie scolaire reste fort heureusement hors de question, l'annonce de 10 000 emplois aidés supplémentaires a été dénoncée par le SNES car inadaptée aux besoins de renforcement et de stabilité des équipes.

Confrontés aux difficultés liées à leur recrutement direct par le chef d'établissement sur des contrats annuels (alors que les textes prévoient un contrat de 3 ans renouvelables une fois), à des horaires incompatibles avec leurs études alors que le dispositif est censé donner la priorité aux étudiants boursiers, les AED vivent des situations très disparates et les crédits d'heures « formation » ne leur sont pas toujours octroyés. La vigilance des sections syndicales sur le respect de leurs droits et de leurs missions est d'autant plus nécessaire.



Plus récemment, les CPE ont vu des avancées à certaines de leurs revendications. Sur le métier, leurs rôles au sein des équipes pédagogiques et éducatives en complémentarité avec les autres personnels, notamment les enseignants, ainsi que dans la coordination des équipes de vie scolaire ont été reconnus après une tentative ratée de renforcer leur rôle managérial (*Référentiel de compétences*

professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, BO n° 30 du 25 juillet 2013).

Le SNES a été en première ligne sur ce dossier, car il s'agit d'un point d'appui pour leur formation en ESPE. Une autre avancée concerne l'augmentation de l'accès à la hors-classe, à la hauteur de celui des certifiés (7 %) avec 143 promotions supplémentaires. D'autres chantiers restent ouverts, celui des recrutements toujours insuffisants pour couvrir tous les postes et les besoins en remplacement, et celui des créations de postes nécessaires dans nombre d'établissements pour permettre un réel travail en équipe, et lutter contre la surcharge de travail et les dépassements horaires non compensés.

Encore une rentrée difficile prévisible dans les CIO...

La mobilisation des CO-Psy a permis d'empêcher leur éviction des équipes éducatives et la décentralisation des CIO aux Régions, bien que l'examen de la loi au Parlement cet automne comporte de grandes incertitudes. L'action a permis de faire reconnaître la spécificité des CIO pour les élèves, les parents et les établissements, mais le MEN envisage toujours d'en réduire le nombre. Alors que plusieurs conseils généraux retirent leurs financements, l'État au lieu de reprendre les CIO à sa charge, organise leur fermeture. L'an dernier, près de 50 CIO ont été fermés ou déménagés sur les 550 du réseau. Le MEN fait ainsi place à des structures polyvalentes, mêlant acteurs publics et privés (CCI, chambres de métiers, associations...). Ces structures, qui n'ont pas les mêmes missions que les CIO, fonctionnent en partie grâce aux personnels fournis gratuitement par le service public.

Lorsqu'un CIO ferme dans un district scolaire, cela signifie pour les collègues CO-Psy un regroupement dans un CIO plus éloigné, souvent sans espace suffisant pour les accueillir,

avec des distances plus importantes entre les établissements et le CIO, ou une affectation dans un lieu autre qu'un CIO, ne permettant pas un vrai travail d'équipe, voire imposant d'autres tâches. Dans tous les cas, c'est moins de temps pour les élèves et les équipes. Aux côtés des CO-Psy, DCIO et personnels administratifs, le SNES mettra tout en œuvre pour empêcher de nouvelles fermetures...

Malgré l'augmentation des postes aux concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (de 65 à 128), la précarité ne diminue pas. On peut même dire que le refus du MEN d'entendre la demande du SNES d'un aménagement de la formation pour les recrutés, ex-contractuels déjà titulaires du master II de psychologie, va réamorcer la pompe! En effet, les lauréats ne seront nommés sur le terrain qu'en septembre 2015 après les deux ans de formation! Le SNES continue à intervenir pour obtenir un allègement de la formation d'un an pour ces collègues et une augmentation significative des recrutements.

Attention Écol-lège !

Le décret (n° 2013-683) définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège imposé par la loi est paru au mois de juillet. Il prévoit que cette nouvelle instance réunira, au moins deux fois par an, enseignants du primaire et du collège pour « déterminer un programme d'actions », « créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions » et établir « un bilan de ses réalisations ».

Au CSE de juillet, le texte initial prévoyait que ce soit le chef d'établissement seul qui désigne les enseignants du second degré. Le SNES a alors déposé un amendement précisant « sur proposition des équipes pédagogiques ». Considérant la notion d'équipe pédagogique comme trop floue et trouvant là une nouvelle occasion de renforcer le rôle du conseil pédagogique, le SGEN et l'UNSA ont proposé un contre-amendement indiquant « les membres sont désignés par le chef d'établissement sur proposition du conseil pédagogique ». C'est cette formulation qui a été retenue par l'administration. Rappelons que les membres du conseil pédagogique sont eux-mêmes désignés par le chef d'établissement !

Le programme d'actions devra être validé par le conseil d'administration du collège, et par le conseil d'école de chaque école concernée. Cette précision importante laisse une marge d'action contre les dérives induites par la mise en place de cette nouvelle structure administrative qui pourrait devenir rapidement une hiérarchie intermédiaire.

Le SNES a voté contre le texte, qui peut cacher *in fine* une mise en place progressive d'une École du socle définie localement et qui dénature les métiers des enseignants du second degré sans résoudre les difficultés des élèves. Il a opposé sa conception de l'articulation école/collège fondée sur une meilleure connaissance réciproque des pratiques et des cultures professionnelles, et rappelé que rien ne sera possible sans temps de concertation et de réflexion commune.

En tout état de cause, il faut s'appuyer sur l'article 3 (« *La mise en place du conseil école-collège s'effectue progressivement au cours de l'année scolaire 2013-2014* ») pour combattre toute précipitation et imposer le débat avec les personnels, préalable indispensable que le ministère a soigneusement évité.

Carte scolaire : rétablissement ou évolution, le ministère reste entre deux rives

L'assouplissement de la carte scolaire initié à la rentrée 2008 dans la perspective d'une suppression pure et simple pour la rentrée 2010 a fait l'objet de nombreux rapports critiques. Vincent Peillon avait annoncé, à son arrivée au ministère, la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer la mixité sociale et scolaire. La circulaire de rentrée 2013 se contente de modifier l'ordre de priorités des critères de dérogation mis en place en 2008, les demandes relatives à des « parcours scolaires particuliers » étant examinés en dernier. La loi de refondation du 8 juillet 2013, indique que « Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains. ».

Assouplissement : bilan très contesté

La DEPP⁽¹⁾ vient de publier le résultat d'un travail collectif⁽²⁾ (les auteurs sont d'horizons divers mais tous très impliqués sur le sujet) sur l'assouplissement de la carte scolaire. Il en ressort des analyses fouillées et notamment les éléments suivants :

- à l'échelle nationale, la réforme a eu peu d'impact sur les effectifs d'élèves ou la composition sociale des établissements ;
- certains établissements relevant de l'éducation prioritaire ont cependant vu leurs effectifs nettement diminuer et la part des familles très favorisées semble avoir augmenté dans les établissements du secteur privé ;
- le taux d'évitement est plus élevé dans les collèges de l'éducation prioritaire (érosion significative des effectifs d'élèves de Sixième dans ces collèges) mais les demandes

de dérogation des élèves boursiers sont très faibles ;

- la ségrégation entre établissements et inégalités entre groupes sociaux sont entretenues par l'émergence de régulations locales autonomes ;
- des contradictions liées au partage des compétences entre le conseil général (qui définit la carte et est responsable des transports scolaires) et l'État représenté par le DASEN qui affecte les élèves.

Un des auteurs arrive à cette conclusion :

« *Un délicat mais indispensable équilibre est à trouver entre la marge de liberté parentale et les enjeux de mixité sociale et de lutte contre les inégalités à l'école.* »

Construire une carte scolaire rénovée

La situation d'avant 2007 n'était pas parfaite et les phénomènes de ghettos sociaux et/ou scolaires, et de concurrence entre établissements étaient déjà réels.

Le SNES estime qu'il faut chercher les améliorations nécessaires de la carte scolaire en s'appuyant notamment sur les dernières études. Il continuera à combattre toute politique démagogique et à demander des moyens supplémentaires pour les établissements en fonction de leurs publics et de leurs difficultés sociales et scolaires, en particulier dans le cadre de l'éducation prioritaire. Il plaidera pour une politique nationale de régulation et non le renvoi au local de recherche de solutions ce qui entretient la ségrégation entre les établissements et les inégalités entre les groupes sociaux.

(1) DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du MEN.

(2) *Éducation et formation*, n° 83 juin 2013.

Les obligations réglementaires de service (ORS)

Ces dernières années, la chasse aux économies a conduit les rectorats et les chefs d'établissement à faire passer en force des majorations de service et à refuser d'octroyer les minorations ; de nombreux jugements de tribunaux administratifs ont confirmé cette lecture. Bien que les décrets de 1950 soient toujours en vigueur, l'évolution de la structure des enseignements du second degré a conduit à leur interprétation de manière toujours plus aléatoire. Le SNES est, et restera, aux côtés des collègues afin de poursuivre la lutte pour le respect des modalités d'application des textes réglementaires.

Les décrets de 1950 et le décret Robien

Nos obligations réglementaires de service (ORS), ainsi que les majorations de service et les minorations de service (dont l'heure de première chaire), sont fixées par les décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Ces décrets ont été précisés par des circulaires et notes de service dont les plus importantes sont :

- la circulaire du 1^{er} décembre 1950 (heure de première chaire : sections parallèles) ;
- la note de service du 31 janvier 1952 (majorations de service et TP).

Le SNES, lors de l'abrogation du décret Robien, a eu l'assurance du ministre de l'époque que les circulaires d'application des décrets de 1950 continueraient d'être appliquées de façon à conserver les modalités d'application en vigueur avant le décret Robien sans les republier. Actuellement, l'interprétation des décrets de 1950 peut varier d'un établissement à un autre, notamment suivant les luttes qui ont été menées.

Majoration et minoration de service

• Le SNES considère que, comme le prévoyait la note de service du 31 janvier 1952, la majoration de service pour effectifs faibles (1 heure pour plus de 8 heures de service devant moins de vingt élèves) ne devrait s'appliquer que s'il s'agit d'une classe dont le nombre d'élèves inscrits est de moins de vingt. AP, TP, groupes de langues ou d'option ne

devraient pas être pris en compte pour le décompte des 8 heures. Toutefois, les derniers jugements administratifs viennent contredire cette lecture et considèrent que seul l'effectif prévu doit être pris en compte. Cette interprétation va à l'encontre de la logique de travail en groupe, d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel de classes surchargées. Dans tous les établissements, le SNES accompagne les personnels et agit pour que la note de service de 1952 s'applique.

• Les heures de laboratoire et de préparation (SVT, SPC, LV) ainsi que de cabinet d'histoire figurent dans les dotations des établissements et doivent être attribuées.

• Les professeurs enseignant 6 heures et plus en Première, Terminale et/ou BTS voient leur ORS diminuée d'une heure (heure de première chaire). « Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois ». Les divisions en parallèle sont celles où les enseignements ont même programme, même épreuve et même coefficient relatif à l'examen (note de service du 1/12/1950).

Ainsi, la seule identité de programme dans une discipline entre différentes sections ne peut pas conduire à une contestation du droit à l'heure de première chaire.

Par ailleurs, les heures d'accompagnement personnalisé effectuées en classes de Première et celles d'ECJS et de TPE comptent pour le calcul de la première chaire.

Heures supplémentaires : c'est toujours non !

La part des heures supplémentaires dans les dotations aux établissements reste très forte à cette rentrée. En effet, les créations d'emplois au budget 2013 et la hausse du nombre de recrutements externes ne suffisent pas à inverser sensiblement la situation créée par 10 années de suppressions d'emplois et de sous-recrutement. Conséquence de cette politique, la crise de recrutement encore plus sévère dans le second degré perdure : 13 % des postes mis aux concours externes 2013 ne sont pas pourvus.

Il y a donc fort à craindre que les pressions de tous ordres s'exercent sur les collègues pour accepter les heures supplémentaires.

Refuser l'alourdissement de la charge de travail, exiger une revalorisation de nos métiers et faire dès maintenant pression pour que le budget 2014 en préparation prenne cette

situation en compte passe à nouveau par le refus des heures supplémentaires.

La démarche la plus collective doit permettre de contourner les pressions.

Il est notamment hors de question que l'allègement de service de 3 heures des stagiaires se traduise par l'imposition d'heures supplémentaires aux stagiaires, bien sûr, mais aux autres collègues aussi.

Rappelons par ailleurs qu'une seule heure supplémentaire au-delà du maximum de service⁽¹⁾ peut être imposée et que les enseignants à temps partiel ne peuvent avoir d'heures supplémentaires.

(1) Un certifié qui bénéficie d'une décharge d'une heure (première chaire par exemple) a un maximum de service de 17 heures. On ne peut lui imposer qu'une heure supplémentaire, soit un service de 18 heures (17 heures + 1 heure supplémentaire).

Préparer les listes

Ces deux pages sont destinées à vous donner des éléments essentiels à la préparation des listes au conseil d'administration. Les élections aux CA arrivent vite (voir calendrier). Le Courrier de S1 n° 2, entièrement consacré au rôle et au fonctionnement du CA et des différentes instances, vous parviendra autour du 20 septembre. Il sera la version actualisée du courrier de S1 n° 2 du 15 septembre 2012 disponible sur le site à l'adresse www.snes.edu/IMG/pdf/CS1_N2_2012-2013_PDF_BD.pdf

Préparer des listes syndicales (SNES, SNEP, SNUEP, SNUIPP) au CA est la meilleure façon de garantir un fonctionnement démocratique des instances : information de tous, consultation, compte rendu des débats et des décisions.

S'engager syndicalement, c'est aussi avoir l'appui et l'expertise du syndicat pour défendre les droits et garanties de tous, faire vivre les principes du service public. Les élus au CA peuvent agir en liaison avec les représentants du SNES et de la FSU aux comités techniques paritaires départementaux et académiques.

C'est pourquoi il est important de se présenter au CA, d'élire des représentants clairement mandatés.

Face aux difficultés que les personnels rencontrent pour se faire entendre par une administration trop souvent sourde, voire hostile, face aussi à la multiplication des interlocuteurs et au rôle grandissant dévolu aux collectivités de rattachement, la participation au CA est un enjeu pour rendre l'action syndicale plus efficace dans l'établissement.

Pourquoi un CA ?

Depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, les collèges et les lycées sont définis comme étant des Établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ils disposent donc, de par la loi, de la personnalité morale et d'une autonomie dans des domaines que le code de l'éducation précise (art. R.421-2). Le conseil d'administration de l'EPL prend les décisions relevant de ces domaines d'autonomie et le chef d'établissement « en tant qu'organe exécutif de l'établissement exécute les délibérations du CA ».

Si l'établissement dispose donc d'une certaine autonomie, celle-ci reste dans le cadre des règles fixées nationalement. L'articulation entre les décisions ministérielles et leur traduction dans l'établissement passe, pour beaucoup, par le CA.

La vigilance syndicale est donc essentielle pour que les missions dévolues à l'établissement s'exercent dans le respect des principes du service public, d'égalité, de laïcité, de gratuité et dans le respect des statuts et garanties des personnels, comme pour contrer la volonté de plus en plus affirmée des collectivités locales de déborder de leurs prérogatives.

Quelles sont les compétences du CA ?

Elles sont inscrites dans les articles R.421-20 à 24 du code de l'éducation et concernent bien des aspects du fonctionnement de l'établissement, en particulier :

- **les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** : emploi de la DHG, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentation, contrat d'objectifs, voyages scolaires... ;
- **ses règles d'organisation** : règlement intérieur de l'établissement, organisation du temps scolaire, questions relatives à la sécurité, information des membres de la communauté éducative, modalités de participation des parents... ;
- **les questions financières** : budget, compte financier, passation de marchés, signature de contrats et conventions... ;
- **tout contrat ou convention** (recrutement de certains personnels, utilisation des locaux, GRETA...).

Le CA donne aussi son avis sur les créations ou suppressions de sections et d'options, sur le choix de manuels et d'outils pédagogiques.

Pour les personnels, il s'agit d'avoir un droit de regard et d'action sur l'ensemble des questions qui concernent l'établissement.

Ce droit est basé sur un processus d'élection et confère aux administrateurs élus une indépendance d'action par rapport à leur statut de fonctionnaire.

Si les règles de l'Éducation nationale restent nationales – et c'est une garantie pour le service public –, chaque établissement a à gérer ses spécificités sans en rabattre sur les principes. C'est le rôle du CA d'y veiller.



Enseigner



Un métier
qui s'apprend !

Modalités et questions pratiques

(Articles R421-25 à 36 du code de l'éducation)

Calendrier

Tenue des élections avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire (avant le samedi 19 octobre 2013).

- Vote pour les personnels : jour fixé par le chef d'établissement ; intervenir très vite pour que la date corresponde au mieux au fonctionnement de l'établissement et facilite une participation maximale au vote.

- Élection des représentants des parents d'élèves le 11 ou 12 octobre 2013 (sauf pour l'académie de la Réunion et Mayotte : 4 ou 5 octobre). La note de service n° 2013-095 du 26-06-2013, BO n° 26 du 27 juin 2013, rappelle les procédures d'organisation des élections.

- Délais réglementaires par rapport au jour des élections :

J - 20 : affichage de la liste électorale.

J - 10 : dépôt des déclarations de candidature signées.

J - 6 : le matériel de vote doit être envoyé ou remis à tous les électeurs (à vérifier, surtout pour les personnels absents).

Comment établir la liste ?

- Au minimum, deux noms sont nécessaires ; au plus, « un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir », c'est-à-dire 14 noms pour le premier collège d'électeurs (12 pour les établissements de moins de 600 élèves qui n'ont pas de SEGPA).

- Les candidats sont inscrits à la suite sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

La liste est accompagnée de la signature de chaque candidat en regard de son nom ou de fiches individuelles de candidature (modèle ci-dessous).

- Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants, en nombre égal au maximum à celui des titulaires, sont désignés ensuite dans l'ordre de la liste (ne pas faire deux colonnes de noms !). En cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation.

- Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il peut être remplacé.

Attention : l'ordre des noms de la liste doit être conçu en fonction du nombre possible d'élus et des souhaits des candidats. Il faut veiller à la prise en compte de la diversité des situations et à l'équilibre de la liste : pensez à représenter toutes les

catégories (associez en particulier personnels de surveillance et d'éducation [CPE, AED...], documentalistes, à la campagne des élections), à diversifier les disciplines et les grands secteurs de formation (général, technique, professionnel, post-bac, etc.).

Que comprend le premier collège ?

Dans le premier collège, votent « les personnels titulaires et non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation ».

Cet article du décret, applicable depuis 1991, permet aux personnels de direction, chefs d'établissement et adjoints, de voter dans ce collège, contrairement à ce que demandait le SNES.

Qui est électeur ?

1. Les titulaires de leur poste

- À temps complet ou partiel, quelle que soit leur quotité de service.

- Les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité, de même que ceux qui ont une décharge de service (syndicale ou autre).

Attention : les personnels en Congé de Longue Durée et ceux en congé parental ne sont pas électeurs.

- Les titulaires affectés dans les annexes maisons de cure.

- Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) : dans leur établissement d'exercice, à condition d'y être affectés pour plus de 30 jours.

Un TZR entre deux suppléances ou affecté pour moins de 30 jours : dans son établissement de rattachement.

2. Tous les fonctionnaires stagiaires

3. Les non-titulaires, auxiliaires ou contractuels, vacataires, assistants étrangers, les personnels contractuels de formation continue des adultes, à condition d'assurer un service d'au moins

150 heures dans l'année scolaire (calcul sur 36 semaines).

- Les assistants d'éducation, les assistants pédagogiques, les EVS, les médiateurs de vie scolaire sont électeurs dans ce collège, à condition de travailler au moins 150 heures annuelles.

Les AED et les EVS recrutés par un collège pour travailler dans des écoles primaires ne votent pas au collège : ils n'y exercent pas.

Ceux recrutés par deux établissements, votent deux fois.

- Les personnels des GRETA font partie de l'établissement dans lequel ils exercent : ils y ont les mêmes droits que les autres personnels, sont électeurs et éligibles dans le collège qui les concerne. *N.B. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.*

En cas de service égal, ils choisissent l'établissement où ils votent en prévenant les chefs d'établissement.

Qui est éligible ?

- Tous les électeurs titulaires ou stagiaires, à condition de ne pas avoir la qualité de membre de droit (un CPE peut donc figurer sur la liste s'il n'est pas désigné comme membre de droit par l'administration).

N.B. : Les fonctionnaires en congé maladie ou de maternité et ceux qui ont une décharge de service sont éligibles.

- Les électeurs non titulaires : à condition d'être nommés pour l'année scolaire.

Sur le site

- Modèle de profession de foi : www.snes.edu/Actualites-CA.html
- *Courrier de S1* n° 3 du 15 septembre 2013 à consulter si besoin : www.snes.edu/IMG/pdf/CS1_N2_2012-2013_PDF_BD.pdf, en attendant l'édition 2013 qui vous parviendra autour du 20 septembre.

FICHE DE CANDIDATURE

Élections au conseil d'administration 2013-2014

Établissement

Nom Prénom

Catégorie Discipline

Je me porte candidat(e) sur la liste* pour les élections au CA 2013-2014.

Date Signature

* Indiquer l'intitulé de la liste (SNES, à l'initiative du SNES, des syndicats de la FSU).

Rappel : la liste (ou, à défaut, la fiche de candidature) doit être signée individuellement.

a Accompagnement éducatif (collège)

D'une durée indicative de deux heures, organisé de préférence mais pas nécessairement après la classe, l'accompagnement éducatif doit, d'après les textes, être proposé aux collégiens volontaires de toutes les classes. L'inscription des élèves nécessite l'autorisation parentale. Le dispositif est intégré au projet d'établissement et soumis au conseil d'administration : il faut veiller à ce que les activités proposées ne se substituent pas à ce qui relève des activités disciplinaires du temps scolaire, et au respect du volontariat pour les enseignants. Il convient aussi de faire échec à toute sollicitation des AED sur leur temps de service, ce qui dégarnerait la vie scolaire.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement du dispositif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur, en liaison ou non avec des partenaires éducatifs, culturels et sportifs ou des collectivités. Il prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques. Pour les interventions extérieures, aucune convention ne peut être signée sans l'accord du CA.

Pour le SNES, l'accompagnement éducatif ne saurait dispenser le ministère de créer les conditions d'un travail efficace dans la classe. Il ne doit pas servir d'alibi à un transfert des missions des personnels ni à une réduction des heures de cours, voire à l'externalisation de certaines disciplines ou des dispositifs d'aide aux élèves.

Accompagnement personnalisé (collège)

Voir « ATP ».

Accompagnement personnalisé (lycée)

Tous les élèves doivent en bénéficier, sur la base de 2 heures hebdomadaires ou 72 annuelles. Il est placé sous la responsabilité des professeurs, mais le texte permet qu'il soit pris en charge par d'autres personnels. Voir page 6 de ce *Courrier de S1* (lycée).

Aides à l'installation

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est destinée à l'installation dans un logement locatif (premier mois de loyer, provision pour charges comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...). Montant maximum : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €, autres régions : 500 €.

Double condition d'attribution : être néo-recruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement. Condition de ressources : RFR (Revenu fiscal de référence 2011) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer). Site AIP : www.aip-fonctionpublique.fr

Site SNES : www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits

Alternance au collège

La loi d'orientation, en abrogeant l'article L 337-3 du code de l'éducation, supprime les dispositifs d'apprentissage junior et la loi Cherpion qui concernaient les élèves dès l'âge de 14 ans. Par ailleurs, elle met en conformité le code du travail en limitant les dérogations à l'âge d'entrée en apprentissage aux seuls jeunes âgés d'au moins 15 ans ayant terminé leur scolarité au collège : « *Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accom-*

pli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».

En attendant les textes d'application de la loi, certains élèves déjà engagés dans des DIMA poursuivront cette formation durant l'année scolaire.

Assistant d'éducation

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 733.

Assistant pédagogique

La création des assistants pédagogiques était une réponse ministérielle au mouvement lycéen de 2005 pour apporter un soutien scolaire aux lycéens dans les établissements difficiles. En 2006, la réforme Robien de l'éducation prioritaire a conduit au recrutement de 3 000 AP pour les Réseaux Ambition Réussite (RAR), dont la grande majorité sont devenus ÉCLAIR.

Assistants d'éducation, les assistants pédagogiques sont régis par le même statut mais les critères de recrutement et les modalités de service sont particuliers. Ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement et ayant un diplôme de niveau bac + 2 (ou au-delà). Leur service spécifique d'assistant pédagogique est consacré « *à des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques* ». Ils doivent avoir acquis une connaissance approfondie d'une discipline enseignée au lycée. Depuis la rentrée 2008, ils peuvent se voir confier des services mixtes (assistant pédagogique et assistant d'éducation). Sur la base de la durée annuelle de référence de 1 607 heures pour un temps complet, ils effectuent un service réparti sur 36 semaines maximum. Pour la préparation de leurs interventions auprès des élèves, ils disposent d'un crédit de 200 heures pour un temps complet d'assistant pédagogique (proratisé selon la quotité de service d'AP). À ce crédit, s'ajoute le crédit formation. Comme pour tous les recrutements d'AED, le conseil d'administration doit voter sur le type de recrutement à opérer.

ATP en Sixième

L'arrêté du 14 janvier 2002 a institué 2 heures d'Aide au Travail Personnel des élèves (ATP) de Sixième dans le service des enseignants. Mais la circulaire de rentrée 2011 et la circulaire n° 2011-118 du 27/07/2011 ont cherché à substituer à tout ou partie de cet horaire de l'accompagnement personnalisé. Ce dispositif est destiné aux élèves en difficulté, notamment à ceux qui n'ont pas validé le palier 2 du LPC (module de remise à niveau) et peut être complété par des PPRE, y compris par des PPRE « passerelles » définis dans la circulaire de rentrée 2011. Or une circulaire ne peut contredire un arrêté.

Leur organisation relevant « *de l'autonomie des établissements* », ces heures peuvent être annualisées (à raison de 36 ou 72 heures). Enfin, il est fréquent qu'elles ne soient plus incluses dans le service des enseignants, mais rémunérées en HSE.

Il convient de s'opposer à cette substitution pour maintenir les 2 heures d'ATP par division en s'appuyant sur l'arrêté de 2002 qui reste le seul texte réglementaire applicable.

Autorisations d'absence pour garde d'enfant malade

Par année, la durée ne peut excéder le nombre de demi-journées de service par semaine + 2. Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit (circulaire 2002-168 ; *BOEN* du 29 août 2002).

Auxiliaire de vie scolaire (AVS)

Ce sont des assistants d'éducation spécifiques, chargés de l'intégration d'élèves en situation de handicap.

Il faut distinguer les AVS-co (intégration collective dans le cadre d'une ULIS) des AVS-i (intégration individuelle). Ces derniers sont recrutés par le DASEN et peuvent ne pas être titulaires d'un baccalauréat s'ils justifient de trois ans d'expérience dans le domaine de l'aide à l'intégration.

À partir de la rentrée 2012, des AVS-m se sont ajoutés aux AVS-i et aux AVS-co pour permettre un accompagnement « mutualisé » des élèves en situation de handicap.

Il est question de professionnaliser et pérenniser les personnels accompagnant ces élèves. Pour le SNES, cela doit se faire dans le cadre de la Fonction publique.

Avance sur traitement

En cas de retard de paiement, les rectorats peuvent assurer une avance sur traitement de 90 %. S'adresser au service gestionnaire et alerter immédiatement la section académique du SNES (S3).

b B2i

Le B2i de niveau collège correspond au pilier 2 du socle commun. Les connaissances et capacités exigibles du brevet informatique et internet sont définies par l'arrêté du 14 juin 2006 (*BO* n° 29 du 20/07/2006) et les modalités de mise en œuvre par la circulaire n° 2006-169 du 7 novembre 2006.

Pour le niveau collège, le référentiel est défini depuis la rentrée 2012 : <http://eduscol.education.fr/pid26632/espace-b2i-ecole-college.html>

Pour le lycée, un nouveau référentiel sera publié prochainement, il vise une cohérence avec le C2i. Les questions que nous soulevons depuis le départ restent d'actualité : éclatement en micro-compétences, pas d'enseignement spécifique, niveau exigible et contenus peu ou mal définis, problèmes d'équipements informatiques, de maintenance, de formation pour de nombreux enseignants, modalités aléatoires de validation selon les établissements et existence d'évaluations comportementales.

Bourse au mérite

Réservées aux élèves boursiers sur critères sociaux, elles sont accordées de plein droit à ceux qui ont obtenu une mention B ou TB au DNB ; peuvent aussi en bénéficier des élèves de Troisième jugés « méritants » par le DASEN sur proposition des conseils de classe après avis d'une commission départementale. Le paiement de ce complément annuel de bourse (800 euros versés en trois fois) est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Plutôt que d'augmenter le nombre de boursiers au mérite, le SNES estime qu'il est urgent de répondre à la dégradation sociale et économique de nombre de familles en relevant les plafonds et en augmentant les bourses sur critères sociaux.

Brevet (DNB)

Depuis 2005, le Diplôme National du Brevet (DNB) a fait l'objet de multiples modifications dont les plus récentes sont l'obligation d'attester la maîtrise du socle commun via le livret personnel de compétences et une épreuve orale d'histoire des arts, affectée du coefficient 2 (voir ces deux rubriques).

La note de service relative aux modalités d'attribution du DNB à partir de la session 2013 (*BO* n° 13 du 29/03/2012) a supprimé la série technologique et

modifié les épreuves terminales écrites des deux autres séries. Pour tous les candidats, l'examen « *évalue les connaissances et compétences définies par le socle commun au palier 3* ».

Dans ce contexte, l'introduction du QCM en français et en mathématiques, la suppression du paragraphe argumenté en histoire-géographie-éducation civique peuvent sonner comme une forme de renoncement à certaines exigences.

Le SNES continue de contester l'épreuve orale d'histoire des arts, la validation obligatoire du socle pour l'obtention du DNB et demande une épreuve terminale de LV.

La prise en compte de la note de vie scolaire, que le SNES contestait, a été supprimée par la nouvelle loi d'orientation. D'autres modifications concernant le DNB devraient intervenir suite au vote de la Loi.

C Contrôle local et CCF (Contrôle en cours de formation)

Très présent dans les diplômes professionnels, le Contrôle en cours de formation (CCF) est un mode d'évaluation local de connaissances et de compétences sous forme d'épreuves en cours d'année. Les situations d'évaluation sont réalisées par les formateurs eux-mêmes, et sont intégrées au processus de formation. Le CCF s'oppose au contrôle terminal et au contrôle continu (moyenne des évaluations effectuées tout au long de l'année).

Dans la plupart des baccalauréats généraux et technologiques (ES, S, STG et ST2S), le ministère appelle ECA (évaluation en cours d'année) l'oral de langues vivantes et a installé en contrôle local une partie de l'évaluation des TPE et des compétences expérimentales... Ces évaluations s'apparentent au CCF : une seule épreuve évaluée en cours d'année par les enseignants de l'établissement des élèves.

Même si le CCF peut avoir un sens à l'intérieur de certaines épreuves professionnelles de synthèse, il est inacceptable de généraliser cette forme de contrôle. Il importe que les jurys finsax gardent la maîtrise de l'évaluation.

Les épreuves du baccalauréat, premier grade universitaire, doivent être le fait de sujets si possible nationaux conçus et évalués par des enseignants-examineurs qui ne soient pas les enseignants de l'élève et n'appartiennent pas plus à l'établissement.

Certifications

Depuis 2006, certaines formes d'évaluation interrogent la profession et nécessitent une réflexion critique (voir B2i, brevet, livret de compétences...). En classe de Seconde, le ministère a signé un partenariat payant avec des organismes européens privés ou semi-privés pour introduire, dans les faits, pour les seuls élèves des sections européennes, des « certifications » en LV au niveau B1 (niveau de fin de Troisième en LV1) que font passer des collègues souvent non volontaires. Le SNES a fait connaître son désaccord face à cette marchandisation des diplômes, il demande un bilan et une remise à plat des objectifs recherchés.

Chèques vacances

Ce moyen de paiement repose sur une épargne salariale, abondée d'une participation de l'employeur, et permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Bonifications de l'épargne en fonction des tranches de revenus et du quotient familial. Revenu fiscal de référence (RFR 2011) plafonné à 26 711 € pour la première part de quotient familial.

Site Internet : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr – Site SNES : www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits

Chorales

Depuis la rentrée 2005 (BO du 3 février 2005), un volet d'éducation artistique et culturelle doit être inscrit dans chaque projet d'école et d'établissement. Il est donc important que la chorale y figure, ainsi que les dispositifs artistiques complémentaires. Il faut veiller à ce que la chorale ne soit pas un dispositif d'accompagnement éducatif payé en HSE. Il s'agit bien toujours d'un enseignement (comme il est rappelé dans les programmes d'éducation musicale applicables depuis la rentrée 2009).

La circulaire parue au BO n° 34 du 22 septembre 2011 est un point d'appui pour obtenir :

- une rémunération en heures postes et non en HSE, puisqu'elle est qualifiée « d'enseignement complémentaire » ;
- une régularité hebdomadaire des répétitions, sur une plage horaire « permettant au plus grand nombre d'élèves, quelle que soit leur classe, d'y participer » ;
- une prise en compte pour deux heures d'enseignement hebdomadaires dans les services.

Le texte fait cependant référence à une modulation possible de cette quotité en fonction du projet mis en œuvre. Il serait inacceptable que les heures de chorale soient attribuées au bon vouloir du chef d'établissement.

Complément de service

Arrêtée par le recteur, c'est la quotité de service assurée dans un autre établissement que l'établissement d'affectation pour atteindre son maximum de service. Dans le cas de service réparti sur trois établissements, le maximum de service est diminué d'une heure. Dans le cas d'un service sur deux établissements situés dans deux communes non limitrophes, une diminution d'une heure est accordée sur décision rectorale si le temps de déplacement atteint ou dépasse deux heures hebdomadaires. La politique budgétaire du gouvernement (transformation de postes en heures supplémentaires et suppressions massives d'emplois) aggrave depuis plusieurs années les compléments de service. Ne pas accepter la coexistence d'heures supplémentaires et d'un complément de service dans une même discipline ; c'est contraire à l'esprit des décrets de 50.

Congé d'adoption

Il peut être accordé à la mère ou au père :

- pour le premier ou deuxième enfant : dix semaines après l'arrivée de l'enfant au foyer ;
 - pour adoption portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge : dix-huit semaines ;
 - en cas d'adoptions multiples : vingt-deux semaines.
- Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les DOM, les TOM ou à l'étranger, une disponibilité de droit de six semaines est prévue (sans perte du poste).

Congé de maternité

La demande se fait par la voie hiérarchique, en précisant les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour les 1^{er} et 2^e enfant le congé est de 16 semaines (six avant la date présumée de l'accouchement, dix après). Pour le 3^e enfant et les suivants : huit semaines avant, dix-huit semaines après ; en cas de naissance de jumeaux, congé de maternité porté à 34 semaines ; triplés (ou plus), congé de maternité porté à 46 semaines. Le repos prénatal ne peut être inférieur à trois semaines. Possibilité de reporter jusqu'à trois semaines du repos prénatal sur le repos postnatal, sur présentation d'un certificat médical du médecin qui a pratiqué l'examen

prénatal du 6^e mois. Une enseignante en congé la veille du début de la période prénatale peut bénéficier de ce report prévu par la loi (loi du 5 mars 2007, circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007, courrier de la DGRH du MEN du 23 juillet 2007 aux recteurs et IA). En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé.

Des congés supplémentaires peuvent être accordés :

- pour grossesse pathologique : deux semaines, qui peuvent être prises entre la déclaration de grossesse et le début du congé de maternité (certificat médical). Pas de report possible d'une partie du repos prénatal dans ce cas ;

- pour couches pathologiques : quatre semaines qui s'ajoutent au repos postnatal (certificat médical) mais **comptabilisées comme un congé maladie ordinaire**.

Les collègues en congé de maternité ou d'adoption sont en position d'activité, continuent à avancer dans la carrière, cotisent pour la retraite. Les collègues à temps partiel sont rémunérés à plein traitement pendant la durée du congé.

Stagiaires : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité ou d'adoption moins un abattement de 36 jours. La titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé.

Les agents non titulaires réunissant six mois d'ancienneté conservent leur traitement intégral (après déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour assurance maternité ou pour assurance maladie).

Congé lié à la naissance ou à l'adoption

Trois jours ouvrables de congé pour le père, lors de chaque naissance, pour le père ou la mère si adoption. Ces trois jours doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité est de droit pour le père, dans les quatre mois qui suivent la naissance. Il s'ajoute aux trois jours pris autour de la naissance, mais peut être pris séparément. La demande se fait au moins un mois avant, au recteur, par voie hiérarchique.

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a étendu le bénéfice du congé de paternité à la personne salariée liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Il s'agit d'une avancée qui permet aux couples de même sexe de bénéficier d'un congé à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant.

Durée : onze jours consécutifs (y compris dimanche et jours fériés), non fractionnables (dix-huit jours pour naissances multiples). **Attention !** Un agent contractuel doit justifier d'une ancienneté de 6 mois pour conserver son traitement pendant ces congés. À défaut, il percevra des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Congé de présence parentale

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale. Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dans la limite de 22 allocations par mois, dont le montant est de :

- pour un couple : 42,71 € ;
- personne seule : 50,75 €.

►►► Congé parental

Conditions : avoir un enfant né depuis moins de trois ans, adopté et arrivé au foyer depuis moins de trois ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit être adressée au recteur, par voie hiérarchique, au moins un mois avant la date choisie pour le début du congé. C'est un congé de droit.

Durée : période de six mois, renouvelable, prise à n'importe quel moment dans la limite des trois ans. Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée (article 56 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).

La dernière période liée à l'anniversaire de l'enfant ou à la date d'arrivée au foyer peut être d'une durée inférieure.

Renouvellement ou réintégration : demande à faire au moins deux mois avant la fin de la période de congé en cours.

Avancement : se poursuit à rythme réduit de moitié (six mois de congé valent trois mois pour l'avancement) ; pas de promotion durant le congé.

Congé de solidarité familiale

Les décrets qui déclinent la loi du 2 mars 2010 ayant enfin été publiés, le congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie s'applique désormais aux fonctionnaires et agents non titulaires !

Ce congé est de droit pour accompagner un ascendant, descendant, frère, sœur, une personne partageant le même domicile ou qui vous a désigné comme sa personne de confiance.

De six mois au maximum, il peut être accordé :

- pour une période continue ;
- par périodes fractionnées de sept jours ;
- sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

L'allocation journalière s'élève à 53,17 euros quand l'agent continue de travailler à temps plein. Elle est versée pour un nombre maximal de 21 jours par l'employeur. En cas de temps partiel, le nombre maximal de jours est de 42 jours mais l'allocation est diminuée de moitié, quelle que soit la quotité du temps partiel (article 5 et 6 du décret).

Textes de référence :

- pour les fonctionnaires : décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 ;
- pour les agents non titulaires : décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013.

Conseil pédagogique

La loi d'orientation de 2005 a institué un conseil pédagogique dans chaque établissement de second degré : présidé par le chef d'établissement, il réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de « favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement ».

Le décret du 27 janvier 2010 reprend ces éléments en les précisant.

C'est le chef d'établissement qui désigne les membres. Les missions du conseil pédagogique sont élargies notamment à la formulation de propositions « quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration... ». La présidence et le mode de désignation des membres, les compétences attribuées à ce conseil montrent qu'il s'agit plus d'imposer aux enseignants des pratiques pédagogiques ou des modes d'évaluation des élèves que de favoriser un véritable travail de concertation, raisons pour lesquelles le SNES s'est opposé à la mise en place de ce conseil.

Le SNES appelle les enseignants à s'opposer à toute mise en place d'une hiérarchie pédagogique intermédiaire et à être sans concession sur deux points majeurs : la liberté pédagogique des enseignants reconnue par la loi doit être préservée et les compétences des instances représentatives (conseil d'administration et commission permanente) respectées.

Contractuels

Décret 81-535 du 12/05/81 ; circulaire 89-320 du 18/10/89.

Contractuels et maîtres auxiliaires (MA) ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Comme les titulaires, ils perçoivent l'ISOE et la prime ZEP. Les dispositions générales concernant leur protection sociale sont dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Il existe trois catégories de contractuels en fonction du diplôme mais cette classification varie d'une académie à l'autre, les recteurs disposant d'une certaine latitude. Il est cependant anormal de voir des contractuels l'un diplômé à bac + 3 et l'autre à bac + 5 dans la même catégorie. Avant de prendre un poste, la nature et la durée du contrat doivent être précisées et un PV d'installation doit être signé rapidement dans l'établissement. La volatilité et l'isolement de ces personnels changeant souvent d'établissement nécessitent de les inciter à se rapprocher des responsables non titulaires de leur section académique et du secteur national des non-titulaires (nontitulaires@snes.edu).

Le SNES agit afin que les contractuels soient employés pour toute la durée du congé de l'agent qu'ils remplacent, y compris si cette période inclut des vacances et lorsqu'il s'agit d'un poste vacant dès la rentrée, pour que le contrat soit de douze mois. Parmi les contractuels, il faut distinguer ceux qui sont recrutés en CDD et ceux qui, après six ans de services et sous certaines conditions, voient leur CDD requalifié en CDI. Les MA, garantis d'emploi, sont également désormais en CDI.

Contractuels admissibles

À titre exceptionnel et pour cette seule année, le ministère a mis en place un concours externe du CAPES/T et CPE dont les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent en juin 2013 et les épreuves orales d'admission se dérouleront en juin 2014. Au cours de l'année 2013-2014, les candidats déclarés admissibles devront préparer leur oral d'admission et, le cas échéant, valider une deuxième année de master (M2). Pour tous les admissibles le ministère leur propose un emploi en tant que contractuel. Leur service sera d'un tiers-temps payé à mi-temps pour les admissibles qui ne disposent pas du M2 et pourra être plus important pour ceux qui disposent déjà du M2. Pour plus de précisions : <http://www.snes.edu/Contractuels-admissibles.html>

Cumul d'emplois

Voir le *Guide pratique de L'US* n° 733.

d Découverte professionnelle 3 heures (DP3)

Créée dans le cadre de la nouvelle classe de Troisième par l'arrêté du 2/07/04, cette option, imposée par le ministère sans moyens spécifiques, fragilise les autres options et les dispositifs existants dans un contexte de suppressions massives d'emplois et de réduction des DHG. De plus, ses contenus sont mal définis et les enseignants ne sont généralement pas formés pour assurer cet enseignement. La classe à option Découverte Professionnelle 6 heures a été supprimée à la rentrée 2012 pour être remplacée par la Troisième prépa-pro (voir *Troisième prépa-pro*).

Déménagement

Indemnité de changement de résidence perçue après mutation. Il faut avoir effectivement déménagé et, dans le cas général, justifier d'au moins cinq années de service dans le poste précédent (trois seulement en cas de première mutation dans le corps et aucune en cas de rapprochement de conjoint). L'indemnité est forfaitaire ; son montant dépend de la distance séparant l'ancien poste du nouveau et du volume de mobilier autorisé pour l'agent et les personnes comptées à charge. Pour une mesure de carte scolaire, le montant est majoré de 20 %. Le droit est établi par le rectorat d'accueil. Dossier de prise en charge à constituer, disponible auprès du chef d'établissement. Délai : douze mois maximum à compter du changement de résidence. Voir le supplément *Mutations 2013 à L'US* n° 724 du 20 octobre 2012.

Déplacements domicile/travail

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo. Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 77,09 euros/mois. Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée. Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail. La demande est à formuler auprès du secrétariat de l'établissement. (RLR 216-0, décret 2010-676 du 21 juin 2010, circulaire FP du 22 mars 2011)

DIMA (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance)

Voir « Alternance au collègue ».

Dispositifs artistiques

Il existe de nombreux dispositifs artistiques, complémentaires des enseignements. Se reporter au site du SNES : <http://www.snes.edu/Les-dispositifs-artistiques-dans.html>

Depuis 2005, les projets d'établissement doivent comporter « un volet d'éducation artistique et culturelle » (voir *BO* n° 5 du 3 février 2005).

Faire figurer ces projets dans le projet d'établissement est important pour leur légitimité.

e ÉCLAIR

Le programme « Écoles, Collège, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite » concerne 325 établissements (297 collèges, 28 LGT et LP) et a été étendu d'autorité à la rentrée 2011. Il avait vocation, pour le précédent ministère, à restreindre le champ de l'éducation prioritaire à un très faible nombre d'établissements, et à les transformer en laboratoires de dérégulation des statuts et de dérégulation de la gestion des personnels. Ils ont été maintenus depuis la rentrée 2012 dans l'attente d'une réforme de l'éducation prioritaire.

Voir « éducation prioritaire ». Voir l'article p. 9.

École du socle

Nombre de rapports, déclarations... explicitent l'enjeu du socle commun de la loi de 2005 : redessiner un système éducatif recentré sur la scolarité obligatoire et transformer le collège en le fondant dans des « écoles du socle commun » afin de former un « continuum qui va du primaire à la Troisième » qui, à terme, remettrait en cause la structuration du collège

par les disciplines, développerait les échanges de service avec premier degré et la bi ou polyvalence des enseignants, augmenterait leur temps de présence... Même si cette expression n'est plus employée par le ministère, il convient de rester vigilant pour faire échec à une « primarisation » du collège et de défendre l'ancrage du collège dans le second degré. Car la création d'un cycle déséquilibré CMI/CM2/Sixième dès la rentrée 2014, qui n'est pourtant pas imposé par la loi, risque de conduire à une Sixième conçue comme la dernière année du premier degré, avec évaluation du palier 2 du socle. Le SNES continuera de combattre toute mesure qui conduirait à installer de fait une école du socle.

Éducation prioritaire

Avec l'extension du programme ÉCLAIR, le label RAR (Réseaux Ambition Réussite) a été supprimé à la rentrée 2011. Les collèges qui en faisaient partie mais qui n'ont pas été retenus (sans explications) ont été déclassés en RRS (Réseau de Réussite Scolaire). Le ministère prévoit une réforme pour la rentrée 2014 ou 2015 et organisera des assises en novembre. À ce jour, les risques d'une délabellisation et/ou d'une concentration de l'EP sur un petit nombre d'établissements ne sont pas écartés.

Voir l'article p. 9.

Emploi d'avenir professeur

Voir le Guide pratique de L'US n° 733.

Emploi du temps

Il est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, sur la base des vœux des personnels. L'enseignant devrait pouvoir disposer librement d'au moins trois demi-journées ouvrables mais aucun texte ne l'impose. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont arrêtées par le maire après avis du conseil d'administration. Multiplication des cours en parallèle, locaux souvent saturés, compliquent l'organisation pédagogique des établissements et la confection des emplois du temps. En cas de problème, s'adresser à la section locale du SNES.

Emploi vie scolaire (EVS)

Nouveau sous-statut créé en 2005 en substitution aux CES, ces emplois « Borloo » sont destinés à des chômeurs et demandeurs d'emploi sans qualification. Les EVS assurent une part de plus en plus importante de la surveillance et d'autres tâches à caractère éducatif dans les collèges et les lycées. Recrutés localement par le chef d'établissement, les EVS sont financés par des crédits « Borloo » (ministère de l'Emploi). La vigilance s'impose dans les conseils d'administration pour que les EVS ne se substituent pas aux AED, tout en exigeant des mesures appropriées de formation et d'insertion pour les EVS en cas de recrutement. Depuis deux ans, ces contrats ne sont renouvelés que dans la limite d'un sur trois sans que les besoins de surveillance soient couverts. Ce dossier doit faire l'objet d'une grande vigilance dans les établissements et de batailles pour le rétablissement du statut d'étudiants-surveillants et pour des créations d'emplois.

Enseignement intégré de science et technologie (EIST)

L'EIST consiste à confier l'enseignement de trois disciplines différentes (SVT, physique-chimie et technologie) à un seul enseignant en Sixième et Cinquième, voire Quatrième. Une centaine de collèges l'ont mis en place, notamment dans les ÉCLAIR où le recrutement local avec « lettres de mission » peut plus facilement permettre de l'imposer aux personnels. Le SNES appelle à refuser ce dispositif qui vise à développer la polyvalence des enseignants du second degré en collège. Cette organisation dérogatoire des enseignements, qui relève de l'article 34 de la loi

Fillon relatif à l'expérimentation (art. L.401-1 du code de l'éducation), doit être adoptée par le CA et ne peut en aucun cas être imposée aux équipes. Le rapport de l'IG montre que l'EIST n'améliore pas les apprentissages des élèves.

Enseignements d'exploration

Chaque élève doit en choisir deux (sauf cas particuliers). Voir : www.snes.edu/Enseignements-d-explo-ration-dans.html et BO spécial n° 4 du 29 avril 2010.

État VS

Voir le guide pratique *Nos services* de L'US n° 733.

Évaluation des élèves au collège

De multiples formes d'évaluation sont apparues ces dernières années, qui interrogent la profession : évaluations par compétences via le LPC au collège ; évaluations de comportements ou d'attitudes (note de vie scolaire et divers items du LPC pour le DNB) comptant pour l'attestation de la maîtrise du socle, l'orientation post-Troisième ou l'obtention d'un diplôme ; épreuve d'histoire des Arts pour le DNB ; évaluations donnant lieu à des certifications en LV (voir « certifications »). Le SNES conteste cette frénésie évaluative qui ne répond pas aux besoins des élèves et qui réduit le temps consacré aux apprentissages.

Voir les entrées correspondantes.

Évaluation diagnostique

L'évaluation diagnostique en Sixième a été supprimée à la rentrée 2009. Mais le ministère a cherché à introduire, d'abord sous la forme expérimentale en 2011-12, une évaluation bilan sur les acquisitions du socle en français et mathématiques en fin de Cinquième. Très souvent, les équipes ont été désignées volontaires au dernier moment. Le ministre a annoncé une refondation de l'évaluation et l'établissement d'un bilan de l'évaluation en fin de Cinquième, avant une « éventuelle généralisation ». Pour 2013-2014, cette évaluation en Cinquième est maintenue dans les seuls établissements volontaires.

Expérimentations

Depuis 2005, les établissements sont poussés à utiliser les expérimentations pédagogiques prévues par l'article 34 de la loi Fillon (art. L.401-1 du code de l'éducation) pour qu'ils s'affranchissent des règles nationales, notamment des grilles horaires des enseignements. C'est dans ce cadre que se sont développées des « écoles du socle » dans plusieurs académies. Ainsi s'est ouverte la voie à une véritable déréglementation à laquelle il convient de s'opposer avec force. Ces expérimentations, intégrées au projet d'établissement, doivent être soumises au vote du CA. Si le système éducatif a besoin d'innovations, il convient de veiller au respect des principes essentiels qui doivent, selon nous, sous-tendre toute expérimentation : réel volontariat des équipes qui ne doivent se voir imposer aucun projet élaboré en dehors d'elles, mutualisation des bilans et moyens spécifiques fléchés par exemple.

Garde des enfants : CESU 0-3 ans et 3-6 ans

Chèque emploi service destiné à la garde des enfants de 0 à 6 ans placés chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle de 655, 385 ou 220 € versée selon les tranches de RFR (Revenu fiscal de référence 2011) et le quotient familial.

Site SNES : www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits

GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat)

En 2013, la GIPA sera versée aux personnels titulaires ou non titulaires employés de manière continue ayant perdu du pouvoir d'achat de 2008 à 2012 ; les retraités de 2013 la perçoivent s'ils remplissent ces conditions. Pour les agents ayant exercé à temps partiel pendant la période de référence, la garantie individuelle est proportionnelle à la quotité travaillée au 31 décembre 2012.

La GIPA ne résout pas le problème de la dégringolade de la grille indiciaire qui conduit à ce que les générations de fonctionnaires plus jeunes soient moins rémunérées que leurs aînés.

Décret 2008-539, arrêté du 18 avril 2013.

Montant brut de la GIPA 2013, en euros

Échelon déte- nu entre le 31/12/08 et le 31/12/12	Classe normale				Hors-classe 7 ^e éch. (certifiés et CPE : indice 783) ; 6 ^e éch. (agrégés : indice 963)
	8 ^e échelon	9 ^e échelon	10 ^e échelon	11 ^e échelon	
Certifiés, CO-Psy, CPE	1 127,29 €	1 203,71 €	1 299,25 €	1 396,90 €	1 662,27 €
Certifiés biadmissibles	1 203,71 €	1 299,25 €	1 396,90 €	1 460,59 €	
Agrégés	1 452,10 €	1 558,25 €	1 662,27 €	1 742,94 €	2 044,40 €

Non-titulaires : se reporter au site de la FSU <http://www.fsu.fr/Calcul-du-montant-de-la-GIPA-2013.html>

h Handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, les jeunes en situation de handicap ont le droit d'être scolarisés en milieu ordinaire chaque fois que leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) le permet. Si un jeune ne relève pas d'un établissement spécialisé (sanitaire ou médico-social), il est scolarisé soit dans une classe ordinaire (intégration individuelle), soit dans une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) qui propose des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées en lien avec son PPS (intégration collective d'élèves qui présentent un même type de handicap : dix élèves au maximum). Les ULIS remplacent les UPI depuis la rentrée 2010 (circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010). Le projet de l'ULIS, intégré au projet d'établissement, prévoit les modalités d'intégration des élèves handicapés dans des classes ordinaires. Un enseignant spécialisé du premier degré titulaire du CAPA-SH (voire un enseignant du second degré titulaire du 2CA-SH) coordonne les activités au sein de l'ULIS.

Au-delà du respect du droit à l'école pour tous, il convient d'obtenir les moyens nécessaires pour permettre à ces élèves d'entrer réellement dans les apprentissages et de réussir leur scolarité. Cela suppose une prise en compte de leurs besoins spécifiques en matière d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique, une adaptation matérielle des établissements scolaires, des dotations à la hauteur et une formation adaptée des personnels.

Pour en savoir plus, voir www.snes.edu/-Les-ULIS-replacent-les-UPI-depuis.html

Heure dite à effectif faible

Voir le guide pratique *Nos services* de L'US n° 733.

Heure supplémentaire

Voir le guide pratique *Nos services* de L'US n° 733.

Heures de décharge statutaire (heure de labo, de vaisselle, de première chaire, etc.)

Voir le guide pratique *Nos services* de L'US n° 733. ►►

►► Heures de vie de classe

Au collège comme au lycée, il s'agit de dix heures annuelles prévues dans l'emploi du temps des élèves, sans rémunération spécifique prévue officiellement pour les adultes qui les prennent en charge : c'est donc localement, par la bataille syndicale, que la question se règle pour obtenir qu'elles soient au moins rémunérées en HSE, en s'appuyant notamment sur la réponse du ministère à une question écrite au Sénat (voir site).

Aucun texte ne permet de l'imposer autoritairement à qui que ce soit ; tout membre de la communauté éducative peut l'animer ; les élèves de lycée peuvent aussi s'organiser entre eux. Cette heure est souvent prise en charge par le professeur principal quand il le souhaite, mais elle ne correspond à aucune de ses missions couvertes par la part modulable de l'ISOE. Seule son organisation revient au professeur principal.

Voir : www.snes.edu/Heure-de-vie-de-classe,15892.html.

Histoire des Arts

Arrêté du 11 juillet 2008 paru au *BO* du 28 août 2008. Arrêté brevet paru au *BO* n° 31 du 27 août 2009. Circulaire concernant l'épreuve parue au *BO* du 10 novembre 2011. Le SNES a dénoncé l'imposition de cet enseignement sans aucune concertation sur l'opportunité de sa mise en place et ses modalités possibles. L'épreuve d'histoire des Arts dotée d'un coefficient 2, obligatoire depuis la session 2011 du brevet, pose de multiples problèmes : manque de cadrage national malgré la circulaire de novembre 2011, inégalité entre les élèves suivant les établissements, grille d'évaluation problématique, absence de rémunération des jurys, absence d'heures de concertation dans les services des enseignants, modalités locales parfois inacceptables pour une épreuve d'un examen national.

Cette épreuve, en l'état, doit être supprimée, et une sérieuse réflexion doit être menée par le ministère sur les conditions de mise en œuvre de l'enseignement et sur son évaluation.

Pour approfondir : <http://www.snes.edu/-Histoire-des-arts-nouvel.html>

Horaires et effectifs réduits au lycée

Sauf pour les séries hôtellerie et TMD, la réforme du lycée change radicalement la gestion des heures de dédoublements qui ne sont plus attachées à une discipline. Désormais chaque lycée choisit la répartition d'une enveloppe pour « heures à effectifs réduits ». Le total à répartir dépend du niveau et de la série (voir pages 5 et 6), et concerne tous les enseignements, dont l'ECJS (dédoublement obligatoire) et l'accompagnement personnalisé. Le SNES s'oppose à ce principe qui génère des différences d'horaire disciplinaire et donc des inégalités entre lycées.

Pour les séries hôtellerie et TMD, les horaires des dédoublements apparaissent entre parenthèses dans les grilles des programmes. L'horaire de la classe prévue dans le service de l'enseignant doit intégrer le dédoublement (ex : 2 + (1,5) à lire 3,5 h élève et 5 h prof).

Indemnité de fonction d'intérêt collectif (IFIC)

Décret 2010-1065

Versée au référent pour les usages pédagogiques numériques (TICE) ou pour les activités de tutorat des élèves et de référent « culture » en lycée.

Le chef d'établissement est censé présenter en CA, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre de ces activités, « dans la limite de l'enveloppe ». Montant variable de 1 (plancher : 400 euros) à 6 (plafond : 2 400 euros). Le SNES appelle à s'opposer dans chaque établissement à la modulation locale. En guise de « fonctions d'intérêt collectif », certaines des activités visées rappellent la volonté de faire glisser des missions d'éducation ou d'orientation vers les enseignants, ce que nous ne pouvons accepter.

Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)

Versée mensuellement depuis la rentrée 2005 (décret n° 2005-256 du 17 mars 2005) et indexée sur le point d'indice, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE est versée à tous les enseignants ; les CPE ont une indemnité spécifique et les enseignants-documentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié ! Ce que le SNES conteste. Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches.

La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux ; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

Indemnité de sujétion spéciale pour remplacement (ISSR)

Pour les personnels titulaires-remplaçants (TZR), cette indemnité journalière forfaitaire est versée pour toute affectation en remplacement de courte et moyenne durée, située en dehors de l'établissement de rattachement. Son montant varie en fonction de la distance qui sépare la commune où s'effectue le remplacement et l'établissement de rattachement. Consulter le mémo TZR (édition 2014) et le supplément « Salaires » du SNES : <http://www.snes.edu/Les-supplements-carrieres-Salaires>.

Indemnité ÉCLAIR

Décret 2011-1101

Elle est versée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans les établissements du programme « ÉCLAIR ».

La part fixe versée mensuellement est liée à l'exercice effectif des fonctions. En cas de remplacement d'un personnel absent, l'indemnité est versée au remplaçant. Son montant est de 1 156 € brut annuel, soit un montant égal à celui de l'ISS-ZEP qu'elle remplace.

La part modulable obéit aux mêmes règles que l'IFIC, à laquelle elle se substitue pour les préfets des études. Elle est versée aux personnels qui, au-delà de leurs obligations de service, se voient confier des « activités, des missions ou des responsabilités particulières » au niveau de l'établissement. Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution dans la limite du plafond annuel de 2 400 € (brut) « en fonction de leur participation effective aux activités ». Elle pose donc les mêmes difficultés que l'IFIC.

Indemnité versée aux tuteurs

Le plafond de l'indemnité versée aux **tuteurs des enseignants et CPE stagiaires** est de 2 000 € (brut) annuels. Selon le décret, il appartiendra au recteur d'en fixer le montant « en fonction de l'importance des actions » mises en place dans le cadre du tutorat. S'il y a lieu, l'indemnité est partagée entre les différents tuteurs d'un même stagiaire.

L'indemnité liée au **tutorat des étudiants** est de 200 € pour un étudiant stagiaire en responsabilité

ou pour deux étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée.

Les **admissibles au concours 2014 anticipé** qui seront contractuels en 2013-2014 doivent être accompagnés d'un tuteur (circulaire 2013-079 ; indemnité de 400 € par personne « encadrée » ; 2 maximum).

Internats d'excellence

Cette mesure emblématique du plan « Espoir Banlieue » consiste à labelliser des places dans des internats existants (7 000 places en 2011-2012) ou à créer des établissements dédiés (26 en 2011-2012) pour augmenter les chances de réussite scolaire des élèves « motivés » ou « aux grandes potentialités » qui ne bénéficient pas de conditions matérielles favorables, en leur offrant un enseignement de qualité et un accompagnement renforcé.

Un dispositif fortement critiqué par le SNES. L'objectif de réussite de quelques « méritants » primant sur celui de la réussite de tous.

Le ministère dit vouloir revenir sur ce dispositif et faire en sorte que « tous les internats soient d'excellence ». Les crédits destinés aux « internats d'excellence » ont été réduits au budget 2013 mais le développement des internats « pour tous » reste à faire...

Itinéraires de découverte (IDD)

S'il reste encore quelques IDD par endroits, les moyens qui leur sont dévolus ont massivement disparu du fait des DHG étriquées ou sont attribués en HS. Il convient de veiller au maintien des deux heures par semaine prévues réglementairement par division en Cinquième et Quatrième pour l'usage le plus utile aux élèves (dédoublément, travail en groupe, aide individualisée).

Journée de carence

Jugée injuste, inutile et inefficace, la journée de carence introduite dans la fonction publique en 2012 sera supprimée par une disposition législative à venir. En attendant la prochaine loi de finances, la mesure continue de s'appliquer (circulaire du 24 février 2012).

Langues vivantes

• **Groupes de compétences** : L'enseignement par groupes de compétences n'est pas obligatoire et ne peut se faire sans enseignants volontaires et vote préliminaire au CA. Voir : <http://www.snes.edu/-Groupes-de-competences.html>

• **Nouvelles épreuves au baccalauréat** : Le SNES revendique des épreuves terminales et nationales pour l'ensemble des séries. Voir : <http://www.snes.edu/-Baccalauréat-LV-Reforme-du-lycee.html>

Livret personnel de compétences (LPC)

Après plusieurs années d'expérimentation sans cadrage ni bilan, le LPC censé attester la maîtrise ou non des sept piliers du socle a été imposé à la rentrée 2010 pour la session 2011 du DNB. Les 98 items que comprend le palier 3 en fin de Troisième (voir annexe à l'Arrêté du 14 juin, *BO* n° 27 du 8/07/10) posent de redoutables problèmes d'ordre pédagogique, éducatif et d'évaluation. Ce livret a été clairement perçu par les enseignants comme impossible à renseigner sérieusement, donnant peu à voir de ce que les élèves ont acquis : il ne constitue pas un outil opérationnel pour une mise en œuvre intelligente des programmes et n'est pas lisible pour les parents ni pour les élèves. Après une « simplification » en 2012, qui n'a rien résolu sur le fond, le ministère prévoit une nouvelle simplification pour 2013-2014. Le SNES demande

l'abandon du LPC et l'engagement d'une réflexion approfondie sur l'évaluation des élèves. Pour plus de détails, voir page 8.

n Non-titulaires

Voir Contractuels et Vacataires.

Note de vie scolaire

La prise en compte de la NVS, créée par la loi Fillon de 2005, dans le DNB malgré l'opposition de la quasi-totalité de la communauté éducative, a été supprimée par la loi d'orientation. Il n'y a donc aucune raison que certains chefs d'établissement tentent de la maintenir et il y a lieu de s'y opposer.

O Orientation

L'année qui vient de s'écouler n'a pas concrétisé les changements attendus. Seule la mobilisation des personnels a permis de modifier le projet de loi qui prévoyait de décentraliser les CIO et de mettre à disposition des Régions les CO-Psy et les directeurs de CIO. Mais les débats parlementaires sur la partie II du projet de loi nécessiteront toute la vigilance du SNES et de la FSU pour empêcher la remise en cause des arbitrages obtenus. De plus la très grande réceptivité du gouvernement aux demandes des Régions et la latitude qui leur est laissée dans les projets d'expérimentation obère grandement la possibilité d'un cadrage national fort sur le niveau d'implication des CIO dans le Service public d'orientation régional. Ceci ne peut manquer de peser sur la disponibilité des CO-Psy auprès des équipes d'établissements et des élèves en fonction des attentes plus ou moins fortes des Régions pour des interventions en direction d'autres publics. La création du nouveau parcours d'information et d'orientation prévu par la loi repose très largement sur les enseignants. Une concertation approfondie s'impose pour ne pas recommencer le fiasco de l'actuel PDMF !

p Parcours de découverte des métiers et des formations

Depuis la rentrée 2009, un Parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF) est censé être mis en place (circulaire n° 2008-092 du 11/07/2008) de la Cinquième à la Terminale pour renseigner les élèves tout au long de leur scolarité sur les métiers et les formations. Le dispositif, transversal, implique toutes les disciplines et suppose un programme pluriannuel inscrit dans le projet d'établissement et soumis au conseil d'administration. En l'absence de texte officiel de cadrage national, il faut veiller à ce que la mise en place d'un tel dispositif n'ampute à aucun moment les horaires d'enseignement dus aux élèves. Les personnels doivent aussi veiller à ne rien se laisser imposer en terme de surcharge de travail, ou de tâches qui ne relèveraient pas de leurs missions (refuser toute substitution aux CO-Psy par exemple).

En lycée, le PDMF est réputé pouvoir s'inscrire dans le cadre de l'accompagnement personnalisé. Le rapport annexé à la loi de refondation prévoit que le PDMF sera remplacé à la rentrée 2015 par un « parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel », de la Sixième à la Troisième.

Pour plus d'infos, voir <http://www.snes.edu/Parcours-de-decouverte-des-metiers.html>.

Parcours d'Éducation artistique et culturelle

Prévus par la Loi d'orientation pour l'École et définis dans la circulaire parue au BO n° 19 du 9 mai 2013, ils sont obligatoires pour tous les élèves, à

l'école, au collège et au lycée, et se fondent sur les enseignements. Ils sont censés « mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, les relier aux expériences personnelles, les enrichir et les diversifier ». Une application expérimentale de type « portfolio » est envisagée.

Aucun financement n'est prévu et rien n'est précisé concernant l'intégration dans les services d'heures de concertation et de coordination. Le SNES reste attentif à ce que les contenus des enseignements ne soient pas instrumentalisés par les projets territoriaux et que les collègues participant aux « comités locaux de pilotage » soient volontaires.

Pondération

Voir le guide pratique *Nos services* de L'US n° 733.

PPRE (Programme personnalisé de réussite éducative)

Présentée comme une modalité de prévention de la grande difficulté et/ou un accompagnement du redoublement, cette mesure phare de la loi Fillon ne fait l'objet d'aucun financement spécifique. Les moyens pour mettre en place ces PPRE sont donc prélevés notamment sur les heures d'ATP en Sixième, les IDD ou la demi-heure non affectée du cycle central.

La circulaire n° 2011-126 du 26-8-2011 (BO n° 31 du 1/09/2011) crée des « PPRE passerelles », dans le cadre de commissions de liaison par le professeur des écoles de CM2 et le professeur principal, les professeurs de français et de mathématiques du collège, qui définissent les objectifs d'apprentissage prioritaires pour certains élèves de Sixième. Cette mesure préfigure une individualisation des apprentissages et des parcours dès la Sixième.

« La participation des professeurs des écoles à la mise en œuvre des PPRE dans les classes de Sixième » s'inscrit dans le cadre des « écoles du socle » (voir cette rubrique) qui réuniraient écoles et collèges dans une même entité.

Préfet des études

Voir ÉCLAIR.

Première chaire

Voir page 31 et le guide pratique, *Nos services* de L'US n° 733.

Prestations d'action sociale : vos droits

Logement, vacances, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation... les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressé(e)s. Consultez le site Internet du SNES (www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits) pour faire valoir tous vos droits.

Prime spéciale d'installation

Elle est allouée aux fonctionnaires qui, à l'occasion de leur accès à leur premier emploi de titulaire, reçoivent une affectation dans certaines communes de l'Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille (listes limitatives). En sont exclus les collègues nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est supérieur à l'indice majoré 365 – ce qui exclut donc les agrégés – et ceux qui bénéficient d'un logement de fonction. Le SNES a veillé à ce que le recrutement au niveau du master n'écarte pas les certifiés et CPE du bénéfice de la PSL. Cette prime est versée dans les deux mois suivant l'affectation. Le montant de la prime dépend de la zone. Voir le *Mémento* du S1.

Procès-verbal d'installation

Après mutation ou première affectation, le procès-verbal d'installation établi par le chef d'établissement permet d'engager votre traitement. La vérification de ce document s'impose. Rémunéré par votre ancien

gestionnaire jusqu'au 30 septembre, vous êtes pris en charge à partir du 1^{er} octobre. Le certificat de cessation de paiement est transmis automatiquement par le service payeur d'origine au service d'accueil.

Professeur principal

Le professeur principal, dont le choix relève de la compétence du chef d'établissement avec l'accord de l'intéressé (décret 93-55 du 15/01/93), coordonne le travail de l'équipe pédagogique chargée du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. Il perçoit la part modulable de l'ISOE pour cette tâche de coordination et de synthèse. Aucune autre tâche ne peut lui être imposée.

La charge de travail du professeur principal connaît un alourdissement important avec les entretiens d'orientation pour tous les élèves de Troisième et de Première, qu'il peut être amené à conduire seul, sans la présence automatique du CO-Psy auquel le ministère cherche à le substituer. Il voit également ses missions élargies au collège avec le LPC, le PPRE...

Le rôle du CO-Psy dans l'orientation des élèves est essentiel et celui du PP ne peut qu'être complémentaire. CO-Psy et enseignants doivent exprimer ensemble à la rentrée leur refus du transfert d'une partie du travail des CO-Psy sur les enseignants.

Programmes

Collège

Les programmes en collège ont été modifiés progressivement depuis 2008. Certains d'entre eux posent problème. De nouveaux programmes devraient être mis en chantier par le Conseil Supérieur des Programmes (nouvelle instance indépendante qui sera mise en place à la rentrée 2013).

Lycée

Les programmes en lycée ont été modifiés pour la plupart avec la réforme de 2010. Nombre d'entre eux posent problème du point de vue des contenus et/ou de leur lourdeur. Grâce à l'action des collègues avec le SNES, certains allègements ont été réalisés mais beaucoup reste à faire (voir site du SNES réforme du lycée actualités) :

- thèmes TPE pour 2013-2014 et 2014-2015 : BO n° 21 du 23 mai 2013 ;
- aménagements enseignement commun d'histoire-géographie Première des séries générales : BO n° 46 du 13 décembre 2012 ;
- aménagements SES en Première et Terminale série ES : BO n° 21 du 23 mai 2013 ;
- littérature Terminales L : BO n° 11 du 14 mars 2013 ;
- programmes limitatifs enseignements artistiques Terminale : BO n° 44 du 29 novembre 2012 ;
- langue et littérature allemandes sections binationales Abibac : BO n° 17 du 25 avril 2013 ;
- programme limitatif langue et littérature espagnoles sections binationales Bachibac : BO n° 19 du 9 mai 2013 ;
- langues et cultures de l'Antiquité, séries générales et technologiques : BO n° 15 du 11 avril 2013 ;
- histoire-géographie séries S, STMG et ST2S pour DROM et COM : BO n° 27 du 4 juillet 2013 ;
- enseignements spécifiques spécialités Terminales STMG : BO n° 12 du 22 mars 2012 ;
- management des organisations en Terminale STMG : BO n° 12 du 22 mars 2012 ;
- enseignement obligatoire commun mathématiques en Terminale STMG : BO n° 6 du 9 février 2012 ;
- économie-droit en Terminale STMG : BO n° 13 du 29 mars 2012 ;
- enseignement d'histoire-géographie-éducation civique Terminale STMG : BO n° 33 du 13 septembre 2012 ;
- classes préparatoires aux grandes écoles : BO spécial n° 5 du 30 mai 2013.

►►► Pour plus d'informations, consulter la partie *Nos métiers-Nos disciplines-Nos pratiques* du site du SNES : www.snes.edu/Les-disciplines-et-les.html

R Réforme du lycée

Déjà en vigueur dans les classes de Terminale générale et STI2D, STL, STD2A, la réforme entre en vigueur cette année en Terminale STMG et ST2S. Voir *BO* spécial n° 1 du 4 février 2010 et pages 5 et 6 de ce *Courrier de S1*.

Remplacement des absences de courte durée des enseignants

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 733.

Retraite

Un an environ avant le départ en retraite, formuler la demande de cessation d'activité (radiation des cadres) et la demande de pension. Le titre de pension peut être contesté pendant une année. La pension additionnelle (RAFP créée en janvier 2005) ne peut être versée avant l'âge légal de la retraite et la radiation des cadres. S'il y a lieu, c'est à l'intéressé de formuler les autres demandes auprès de la CRAV (pour le régime général) et des régimes complémentaires dont l'IR-CANTEC. Il est nécessaire d'anticiper et de bien conserver tout document utile. Pour l'évaluation du montant de sa pension, contacter les permanences syndicales. L'âge de la retraite est progressivement relevé ; voir le site du SNES (préparer sa retraite / âge de la retraite).

Certaines situations permettent de liquider sa pension avant l'âge légal :

- invalidité, après 15 ans de service en cas de maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- fonctionnaires handicapés (taux d'invalidité d'au moins 80 % reconnu pendant toute une partie de la carrière). Une majoration de la pension peut permettre d'atteindre un taux de pension de 75 % (article R37 bis du code des pensions « CPCMR ») ;
- parents de trois enfants remplissant les conditions au 1^{er} janvier 2012 (article R37 « CPCMR ») ;
- parents d'un enfant handicapé après 15 ans de service (R37) ;
- totaliser 17 ans de services en catégorie « active » ; durée ramenée à 15 ans si l'intégration dans un corps de catégorie sédentaire est antérieure au 10 novembre 2010 ;
- carrières longues : pour le droit à 60 ans, il faut avoir acquis au moins cinq trimestres à la fin de l'année civile du 20^e anniversaire (quatre en cas de naissance au dernier trimestre) et totaliser une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée de référence. Des départs plus précoces sont possibles avec des conditions encore plus exigeantes (articles D16-1 à D16-4 du « CPCMR »).

S SEGPA (Sections d'enseignement général et professionnel adapté)

Si les enseignements sont « principalement assurés par les professeurs des écoles et les PLP », l'intervention de PLC en SEGPA dans certaines disciplines (langues vivantes, technologie, EPS notamment) est prévue par les textes, sans référence au volontariat des collègues. Les horaires élèves sont, depuis 2006, proches de ceux du collège, et conduisent à renforcer l'intervention des PLC, notamment en LV, alors que ces derniers bénéficient rarement de la formation spécifique préalable que suppose un véritable enseignement adapté. La circulaire n° 2009-060 du 24/04/2009 précise les orientations pédagogiques (socle commun, champs professionnels, utilisation des machines...).

Pour approfondir, <http://www.snes.edu/Enseignement-adapte-au-sein-des.html>.

Service

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 733.

Socle commun

Défini par décret (publié au *BO* n° 29 du 20 juillet 2006), le socle commun de la loi Fillon de 2005 trace un périmètre limité de ce qu'aucun jeune ne saurait ignorer à la fin de la scolarité obligatoire et marginalise un certain nombre de disciplines jugées non fondamentales ou non utiles pour le futur travailleur alors qu'elles contribuent, au même titre que les autres, à la culture commune, à la construction de l'identité, permettent à la fois l'acquisition de connaissances et la motivation des élèves, et plus particulièrement de travailler le rapport au corps, très important au moment de l'adolescence. Ce socle nie le rôle fondamental de la mise en relation des connaissances, ainsi que la dimension collective de leur construction, et la visée culturelle de la formation. Il est constitué de sept piliers (ou « compétences ») définis comme une combinaison de connaissances, capacités et attitudes. Le décret précise que la maîtrise globale du socle ne peut être validée que si l'élève maîtrise chacun des sept piliers (principe de non-compensation), mais ce principe n'est de fait pas respecté par le ministère. Ces piliers s'avèrent extrêmement contestables par les choix opérés.

La nouvelle loi d'orientation institue un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dont la structure et le contenu seront déterminés par le Conseil Supérieur des Programmes (les sept « compétences actuelles » ne figurent plus dans la loi). Le SNES défend l'idée que ce n'est pas en réduisant la culture offerte et les exigences que l'on fera (mieux) réussir les élèves. Le chantier qui va s'ouvrir ne doit pas aboutir à deux référentiels distincts. Une telle double prescription n'aurait aucun sens pour les familles, les élèves et serait totalement inopérante.

Stagiaires (enseignants et CPE)

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 733.

Stagiaires auparavant titulaires du second degré

Ex-certifiés : ils conservent leur poste et peuvent être ou non inspectés pour leur titularisation.

Ex-PLP : ils conservent leur académie mais sont affectés à titre provisoire sur un poste et devront participer au mouvement.

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 733.

Surveillants

Voir Assistants d'éducation, assistants pédagogiques et AVS.

T Temps partiel

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 733.

Titularisation

Reclassement

Pendant le stage, le reclassement : c'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'assistant d'éducation, d'aide-éducateur ayant réussi le concours troisième voie... ou pour les titulaires de CAPET de services accomplis dans l'industrie). Dans la plupart des cas, la prise en compte des services de non-titulaire est soumise à certaines conditions.

Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les services des rectorats.

Première année de titulaire : prime d'entrée dans le métier

Revendiquée par le SNES, la prime d'entrée dans le métier a été créée à la rentrée 2008. 1 500 € brut (1 293 € net) versés en deux fois aux enseignants du second degré, CPE, CO-Psy affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'Éducation nationale. Premier versement en novembre. Décret 2008-926.

Validation pour la retraite

Prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite de la Fonction publique, la validation est pratiquement éteinte. Seuls les fonctionnaires titularisés avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent désormais demander la validation de leurs services de non-titulaires dans les deux ans qui suivent leur titularisation. Les conditions de la validation peuvent rendre celle-ci sans intérêt ou défavorable. Le délai d'un an pour accepter la validation permet de se renseigner auprès du SNES.

Traitements

La valeur annuelle du point d'indice est de 55,5635 € depuis le 1^{er} juillet 2010. La FSU revendique le dégel du point. L'augmentation des retenues pour pension conduit à la baisse des traitements nets.

Pour vérifier son bulletin de paie, se reporter au *Point sur les salaires*, version actualisée sur le site du SNES, http://www.snes.edu/IMG/pdf/Actualisation_Traitements2013.pdf.

Travaux personnels encadrés (TPE)

« [...] Leur durée s'étale sur 18 semaines maximum à partir du début de l'année scolaire de Première. Pour assurer cet enseignement, les établissements disposent d'une heure-année (2 heures-élève inscrites dans l'emploi du temps de la classe pendant la durée du TPE équivalant à 2 heures-professeur semestrielles par division) » (*BO* n° 26 du 30 juin 2011). Le SNES conteste que ce soit aux lycées de piocher dans leur dotation pour que les intervenants perçoivent 1 heure dans leur service. Il conteste aussi les modalités de l'épreuve (voir CCF).

Troisième Prépa-pro

Le ministère a décidé unilatéralement de remplacer à partir de la rentrée 2012 les Troisièmes DP6 par des Troisièmes « prépa-pro ». Ces Troisièmes prépa-pro implantées en lycée professionnel s'affranchissent du cursus ordinaire pour se focaliser sur quelques apprentissages « fondamentaux ».

Tutorat

Le tutorat, effectué par des profs et CPE volontaires, vise à conseiller et guider chaque élève qui le souhaite dans un parcours de formation et d'orientation. Ce dispositif doit être proposé à tous les élèves. Des modalités de financement sous forme d'indemnités (IFIC) sont prévues par le ministère qui laisse une grande marge de décision aux proviseurs. Le SNES conteste cette prise en charge de la fonction de CO-Psy par des personnels non formés et appelle à refuser cette tâche dont la rémunération est problématique.

TZR

Le mémo « TZR », édition 2014 revue et mise à jour, est disponible dans chaque S3. Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 733.

V Vacataires

Décret 89-497 du 12/07/89

Malgré les promesses du ministère en CTM, le décret de 1989 n'est toujours pas abrogé. Toutefois, le SNES exige que tous les collègues non titulaires soient employés comme contractuels et bénéficient des avancées obtenues pour cette catégorie (voir cette rubrique).